

REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE LYON

I

LYON
AU SECRÉTARIAT DE LA REVUE

QUAI CLAUDE-BERNARD, 18

FÉVRIER

1984

Bibliothèque Maison de l'Orient



125758

SOMMAIRE

- L. LÉVY-SCHNEIDER, *Notes sur le caractère de Napoléon I^{er} et sur l'armée napoléonienne.*
E. LAMBERT, *Une fuite dans les institutions de paix (fin).*
J. BEAUVERIE, *Léon Guignard à Lyon.*
L. PORTIER, *Un Poète italien d'aujourd'hui, Diego Valeri.*
-

COMITÉ DE RÉDACTION

- A. PAUPHILET, *président*; H. CARDOT, J. LAMEIRE, A. POLICARD,
M^{me} MESSONNIER, *secrétaire.*
-

Les manuscrits non insérés ne sont pas retournés. Ils restent à la disposition des auteurs pendant six mois.

Les manuscrits doivent être dactylographiés à double interligne et *ne varietur.*

CONDITIONS D'ABONNEMENT

POUR 1934

Les Abonnements sont d'une année et partent du 1^{er} janvier.

France, Paris, Départements et Colonies.

Un an, 25 francs (Tarif réduit à 15 francs pour les membres de l'Enseignement, les étudiants et les membres de la Société des Amis de l'Université de Lyon).

Etranger.

Un an, 35 francs pour les pays ayant adhéré aux conventions du Congrès de Stockholm.

Un an, 40 francs pour tous les autres pays.

LE NUMÉRO 6 FRANCS

Compte Chèques-Postaux, Lyon 332-82.

REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE LYON

TOME VII

LYON
AU SECRÉTARIAT DE LA REVUE

QUAI CLAUDE-BERNARD, 18

FÉVRIER

1984

REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARAISSANT CINQ FOIS PAR AN

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA REVUE
18, quai Claude-Bernard, LYON

NOTES SUR LE CARACTÈRE DE NAPOLÉON I^{ER} ET SUR L'ARMÉE NAPOLÉONNIENNE

d'après les Mémoires du Général de Caulaincourt
(Plon, Paris, 1933, 3 volumes in-4°)

Il semble que tout ait été dit sur le caractère de Napoléon I^{er}. De ces témoignages et jugements si nombreux, si divers, M. Madelin a résumé l'essentiel dans un article de la *Revue des Deux Mondes* paru lors du centenaire de la mort de l'Empereur¹. L'article est très adroitement synthétique, mais peut-être M. Madelin aurait-il pu insister davantage sur l'évolution de la personnalité du Consul puis de l'Empereur au cours des événements. Napoléon lui-même convenait que, trompé trop souvent, pénétrant encore plus souvent toute la bassesse des sentiments dans l'humanité à

1. *Napoléon à travers les siècles*, dans *Revue des Deux Mondes*, 1921.

laquelle il avait affaire, il en était arrivé peu à peu au pessimisme et au mépris sur les uns et les autres. En tout cas, la bonne fortune des historiens nous a valu ces temps derniers l'apparition d'un document très riche d'observations : les *Mémoires du général de Caulaincourt, duc de Vicence, grand écuyer de l'Empereur*. Ecrits par un homme qui n'a quitté Bonaparte, depuis 1801, que pour des missions d'une extrême importance qui le maintenaient en rapports étroits avec lui, œuvre d'un officier appartenant à l'ancienne France par ses origines aristocratiques et à la nouvelle par son ralliement à l'armée de la Révolution, composés par un esprit cultivé, courtois, élégant comme la noblesse en présentait beaucoup à la fin du XVIII^e siècle, et à la lumière des événements extraordinaires surgis sur la scène politique depuis 1789, ces *Mémoires* sont, qui plus est, un acte de conscience, dû à l'une des consciences les plus droites, les plus inquiètes de cette époque. J'ajoute que ces *Mémoires* nous rendent témoins des années les plus fécondes en péripéties de l'épopée napoléonienne parce qu'ils se réfèrent à son déclin : 1808 à 1811, la campagne de Russie, celle d'Allemagne, celle de France et la chute de 1814. Et il est, durant la campagne de Russie, au tome II de l'ouvrage, un épisode d'une valeur insigne pour l'historien, le voyage de Napoléon de Smorgoni à Paris en tête à tête avec Caulaincourt, du 5 au 18 décembre 1812. M. le commandant Hanoteau, l'éditeur de ces *Mémoires*, déjà bien connu par ses travaux et par l'édition

des *Mémoires de la reine Hortense*, a doté cette nouvelle publication d'une préface et de notes riches de science historique et de pénétration, d'une sobriété, d'une objectivité parfaites : c'est bien ainsi que Caulaincourt aurait souhaité d'être présenté.

I

Quelles sont les notations à retenir pour l'étude du caractère de Napoléon, dans le texte de Caulaincourt ? Le trait le plus ancien en date, ce sont ses préférences aristocratiques et royalistes d'avant la Révolution. On savait quel avait été en 1792 son cri de dégoût et de colère à la vue des émeutiers envahissant les Tuileries. On connaissait son réflexe simpliste : « Nous autres, gentilshommes », etc., ce qui ne l'avait pas empêché de multiplier des manifestations républicaines et jacobines de 1793 à 1794, de garder ensuite au peuple de France une estime profonde, de maintenir à ses collaborateurs de passé révolutionnaire plus de confiance qu'aux royalistes ralliés à son étoile. Mais le propos qu'il tient à Caulaincourt en 1812, alors qu'il a achevé son évolution de la République bourgeoise du Consulat au despotisme impérial du Grand Empire, ce propos est en quelques mots un exposé rationnel de ses opinions premières. Alors, dit-il, « il n'était pas républicain, il voulait une monarchie tempérée, il eût défendu le roi si le roi eût voulu l'être, quoique lui et sa cour ne lui parussent

réellement pas de bonne foi. Il désirait des routes ouvertes au mérite, le moyen de parvenir sans distinction de caste, sans être parent ou ami d'un homme en place ou d'une favorite ». Il réservait toute sa sévérité à l'émigration qui, en 1792, avait abandonné « le Roi dans le danger », qui aurait dû arborer « un étendard dans l'intérieur » et prendre « des chefs sages pour rallier les partis ». « C'est Coblenz qui a tué Louis XVI », concluait-il. Cette conclusion, il est vrai, date peut-être plus de 1812 que de 1792, car formulée en 1812 elle permet à Napoléon d'innocenter la nation qui l'a porté lui-même au trône, et de taire les fautes propres de ce Louis XVI dont il est devenu tout récemment le neveu par alliance en épousant Marie-Louise.

Dans le même ordre d'idées, Napoléon, sur le principe révolutionnaire de l'égalité, réussit un tour de passe-passe d'une virtuosité insigne. Bien des fois, et par exemple en instaurant la Légion d'honneur, il s'était proclamé hostile à toutes les inégalités. On reste surpris cependant quand, à Caulaincourt, dans le traîneau qui les ramène de Smorgoni, l'Empereur justifie le procédé du remplacement à prix d'argent pour les conscrits. On sait que c'est lui qui, la conscription ayant été votée par les Conseils du Directoire, avait autorisé les familles à acheter pour leurs fils tombés au sort des remplaçants : moyennant quoi la bourgeoisie accepta la multiplication par Napoléon de levées successives tant qu'elle pût trouver des jeunes gens du peuple disposés à remplacer les conscrits bourgeois en échange

d'une somme d'argent. Or voici ce que dit Napoléon : « Je conviens que la conscription est une loi dure pour les familles... mais elle devient nationale parce qu'il n'y a ni privilèges, ni exceptions. C'est l'application du principe d'égalité qui fait la force du gouvernement et le succès des levées ». Il n'y a pas de plus bel exemple de l'aptitude de Napoléon à affirmer les sophismes politiques les plus osés.

Le trait dominant, c'est l'activité surhumaine de l'Empereur. Rien de plus éloquent sur ce point qu'un itinéraire du 9 mai 1812 au 11 octobre, c'est-à-dire du moment où Napoléon quitte Saint-Cloud pour la Russie jusques une semaine avant qu'il quitte Moscou. Il n'y a là que des mentions brèves, impersonnelles, d'un subordonné anonyme du Grand Ecuyer, trouvées dans les papiers de Caulaincourt par M. Hanoteau et qu'il cite en notes du récit même de Caulaincourt au tome I (à partir de la page 329). On croit rêver en suivant ainsi, heure par heure, chaque journée du souverain, levé, couché n'importe quand, passant de sa voiture à son cheval, se prenant, s'arrachant aux occupations les plus diverses. On comprend alors cette appréciation de Caulaincourt : « A la guerre, on le réveillait partout... il s'occupait des moindres détails. Il voulait imposer à tout l'action de son génie. Les chefs de la Garde, l'intendant de l'armée, le chirurgien en chef... tous étaient mandés une fois par jour ». On comprend le mot de Napoléon lui-même : « Je n'ai jamais connu les limites de mon travail ». On comprend la boutade ironique et

lassée de Talleyrand : « Celui qui donnerait un peu de paresse à cet homme serait le bienfaiteur de l'humanité ». Et la parole de Goethe à Eckermann revient aussi à la mémoire du lecteur : « Toujours lumineux, toujours clair, décidé... Il semble qu'à quarante ans, il devait être usé jusqu'au dernier atome ; mais pas du tout ; à cet âge on le voyait s'avancer encore, toujours héros parfait ». A la vérité, la quarantaine, deux ans avant la campagne de Russie, lors de Wagram, avait marqué la date à laquelle physiquement, intellectuellement, les premiers symptômes de fléchissement se révélaient chez l'Empereur. Il n'en paraissait pas moins encore infatigable, un « demi-dieu » dit aussi Goethe, c'est-à-dire un surhomme défiant la décadence à laquelle sont voués tous les humains.

La conscience que possède Napoléon lui-même de sa supériorité s'accompagne naturellement d'un complet dédain pour les facultés fort limitées de tous les autres êtres, fussent-ils de son sang : « Mes frères ne me secondent pas. Il faut que je gouverne pour eux. Ils ne pensent qu'à eux », dit-il à Caulaincourt. Et se comparant aux autres souverains : « Je ne dépense que pour encourager les arts, que pour laisser des souvenirs glorieux et utiles à la nation. On ne dira pas que je dote des favoris et des maîtresses. Je récompense les services rendus à la patrie et rien de plus ». Assurément, il était bien au-dessus de tous les fantoches qu'il avait trouvés ou qu'il avait placés lui-même sur les différents trônes, et, à bien des points de vue, son génie était reconnu partout.

Même en diplomatie, Napoléon ne doute pas de son habileté suprême : « De là, écrit Caulaincourt, qui, précisément, est un de ses principaux négociateurs, sa prédilection pour les entrevues avec les souverains et l'habitude où il était de traiter directement ses affaires les plus délicates et les plus importantes avec les ministres et les ambassadeurs des puissances étrangères ». Or ici on peut croire qu'il s'abusait, et d'après les tractations même où il emploie Caulaincourt. Il se montre de premier ordre quand il s'agit d'ergoter, de finasser, de retourner contre ses partenaires leurs arguments. Mais à Prague, en 1813, quand il s'agit de sauver l'Empire contre la coalition, à Chatillon, en 1814, quand il s'agit de sauver la France, sa confiance en lui-même, sa crainte de se voir dérober par ses mandataires la victoire diplomatique, son espoir de traîner les pourparlers jusqu'à l'heure où sa stratégie lui assurerait la supériorité des forces, tout cela lui enlève l'occasion décisive d'un accommodement indispensable. Son astuce est très banale et facile à déjouer pour les diplomates adverses rompus à toutes les roueries des vieilles chancelleries. Il y joint, en revanche, une naïveté qu'expliquent ses origines. S'il s'est imposé au monde des rois, il n'a pas leur indifférence héréditaire pour les sentiments de famille qui dominant en toute circonstance tout vrai Corse, il ne conçoit pas leur recherche exclusive de la raison d'Etat. Gendre de l'empereur d'Autriche auquel il a donné un petit-fils, il se figure que le Habsbourg, par amour pour sa fille Marie-

Louise, pour son petit-fils le roi de Rome, se fera le sauveur de l'empire napoléonien contre les rancunes et les appétits des autres princes, contre les intérêts de l'Autriche même ! Napoléon est tout surpris d'avoir fait un sot mariage en faisant un mariage sentimental, et il en exprime sa déconvenue à Metternich en termes dignes d'un mélodrame bourgeois.

On s'est posé souvent sur Napoléon la question à la mode au XVIII^e siècle : « Est-il bon ? Est-il méchant ? ». Le texte de Caulaincourt ne permet pas d'y répondre catégoriquement. Le guerrier qui, sur le champ de bataille de Wagram, avait dit : « Voilà une grande consommation », Caulaincourt nous le montre d'une impassibilité révoltante devant le carnage qu'a coûté la prise de la grande redoute de la Moskowa, et, sur la mort du frère de Caulaincourt dont ce fut le dernier exploit, l'Empereur n'a qu'une attitude de circonstance. Son trait dominant, semble penser Caulaincourt, c'est un égoïsme parfaitement ingénu. Quand, échappé à la retraite de Russie, sa voiture arrive au sol français, son compagnon nous le dépeint « confiant », « heureux » d'être « si près de tant de bonheur et déjà si loin de tant de malheur ». Toutefois il n'est « ni méchant ni vindicatif ». Il en donne lui-même des motifs politiques : « Les souverains ne doivent jamais ôter aux hommes tout espoir de pardon », et « il tenait aux hommes qu'il employait ». Surtout son indifférence procède de « peu d'estime pour l'espèce humaine ».

De même origine sont ses colères contre les femmes,

colères d'énervement pourrait-on dire. « Elles brouilleraient des empires » à son avis. Si Marie-Louise (oh ! sans s'y évertuer beaucoup !) a trouvé le chemin de son cœur, c'est que « elle ne s'occupe point d'intrigues, elle a de l'ordre et ne s'occupe que de moi et de son fils ». Sur le vu de la première lettre qu'il trouve de son épouse en revenant de Smorgoni, « n'est-ce pas que j'ai là une bonne femme » ? conclut-il à Caulaincourt, absolument comme un tourlourou fait l'éloge de sa payse. Et aux grandes dames qui clabaudaient contre lui, il n'applique en fait de châtiment que l'exil loin de la Cour, ceci, sans doute, pour les mettre à l'abri d'une répression qu'elles eussent encourue si, laissées libres à Paris, elles eussent aggravé leurs commérages.

Quand on n'a vu en lui qu'égoïsme et indifférence pour tous, on n'a pas tout vu. Au fond, l'ogre de Corse est reconnaissant aux Français de leur dévouement, de leur amour : « Je suis touché des maux des peuples », dit-il à Caulaincourt dans le tête-à-tête. « Je les veux heureux et les Français le seront ». Et lorsqu'il parle de la sorte, son accent de sincérité est si émouvant que le confident écrit : « J'aurais voulu que toutes les oreilles de l'Europe pussent l'entendre et tous les échos le répéter ». Caulaincourt nous le dépeint aussi songeant pour le jour de la paix, à parcourir ses Etats, en voiture comme un bon propriétaire campagnard, comme un gentleman-farmer qui sèmerait sur son passage les améliorations dans l'exploitation, c'est-à-dire les constructions d'utilité publique ! Il se rend même compte

qu'il a des propensions à la faiblesse et qu'on en profite autour de lui : « Un visage content me fait du bien à voir, mais je suis obligé de me défendre de cette disposition naturelle, car on en abuserait », et il cite Joséphine qui l'a fréquemment fait « tomber dans des embuscades de larmes », dont il ne sortait qu'après capitulation.

Bien plus, il est susceptible d'élan, d'attentions délicates et bien éloignées des circonstances où il se trouve. Toujours au retour de Russie, traversant la Silésie et fort en peine que son incognito ne soit démasqué par les Prussiens dont il n'attend avec raison aucune pitié, il achète des parures de verroterie pour Marie-Louise, et dit à Caulaincourt : « Il est juste que nous partagions, il faut que vous en donniez aussi à la dame de vos pensées ». Tel Bourgoing nous le représente faisant alors emplette, au passage à Verdun, de dragées pour sa femme et pour l'Aiglon. Aussi Caulaincourt, qui souvent se montre rétif à l'ascendant du Maître, se laisse aller à porter sur sa noblesse de sentiments, sur sa mansuétude, un jugement superbe d'équité, de sympathie raisonnée, en termes d'un lyrisme sincère et digne.

Terminons par un autre trait bien différent et sur lequel les mémorialistes ne s'appesantissent guère pour des motifs trop compréhensibles. On connaît le mot de Talleyrand à l'heure de sa disgrâce, quand Napoléon le chassait après l'avoir accablé d'invectives : « Quel dommage qu'un si grand homme soit si mal élevé ! ».

Caulaincourt, de son côté, relève chez l'Empereur un manque choquant d'éducation. Ce n'est pas que Napoléon ne se rende compte que, par moments, il laisse voir ses origines. Mais soldat de fortune, n'ayant, jusqu'à la fin du Consulat, pu se dégager complètement de la foule des aventuriers que la Révolution et la guerre avaient portés au premier rang de l'armée, de la société et du monde des fonctionnaires, obligé, même sous l'Empire, de les garder ou de les pousser toujours plus haut, en dépit de son effort incessant pour les affubler comme lui-même de titres, de décorations, d'uniformes et de costumes avec bas de soie, il subissait toujours la contagion de leurs manières et, par certains côtés, il demeurait proche des soudards comme Augereau, tout autant que des courtisans de grand style, un Narbonne, un Ségur, qu'il avait exhumés des ruines de l'Ancien Régime. De là une familiarité de mauvais ton, des scènes, des violences de langage, des railleries cruelles qui lui échappaient et sur lesquelles insiste cette mauvaise langue de Madame de Rémusat.

Dans ses *Mémoires* récemment publiés (*Revue des Deux Mondes*, 15 mars 1932), la petite parente pauvre de Joséphine, Stéphanie de Beauharnais, mariée par Napoléon au prince de Bade, Stéphanie de Beauharnais proteste que si l'Empereur « n'avait pas les manières doucereuses ou affectées des courtisans », chez lui, « les manières militaires s'unissaient à beaucoup de tact et à tous les sentiments des convenances », et que « jamais il ne se permettait une plaisanterie de mauvais goût ».

Seulement, Stéphanie, toute jeune fille quand elle vivait dans l'entourage consulaire et à la cour impériale, ne figurant guère qu'aux grandes cérémonies où chacun se tenait de son mieux, paraît avoir manqué d'expérience dans la question. Au reste, le trait de mauvaise éducation, sur lequel insiste le plus Caulaincourt, n'était pas dans l'armée d'autrefois caractéristique des roturiers et des militaires sortis des rangs : on le retrouvait à tous les degrés, du maréchal de Richelieu au légendaire Fanfan-la-Tulipe. Ne nous étonnons donc pas que Napoléon, empereur, aimât, même en 1812, à vanter ses bonnes fortunes de garnison, qu'il assurât avoir, jusque dans ce genre de victoires, éclipsé de bonne heure, lui le petit lieutenant pauvre, surnommé « le chat botté » pour ses jambes trop maigres, ses camarades les plus huppés et pour que nul n'en ignorât, il citait les noms, détails et circonstances les plus précises.

II

On pourrait croire aussi que tout a été dit sur l'armée napoléonienne. Cependant, Caulaincourt nous donne à propos d'elle, sans compter une foule de traits de mœurs passionnants, l'occasion de faire deux remarques précieuses.

La qualité que Napoléon aime le plus, cultive le plus chez les militaires de tout grade et chez les trou-

piers, celle dont par suite ils sont tous le plus fiers, c'est l'aptitude à « se débrouiller », suivant un mot de notre temps, c'est-à-dire l'intelligence qui suffit à improviser des solutions avec une rapidité extrême, l'audace et la dextérité qui les réalisent dans le délai minimum. On a dit à tort que le goût de « se débrouiller » avait été mis en honneur dans l'armée française par la guerre d'Afrique. Caulaincourt le montre en action chez Napoléon lui-même. « L'Empereur, écrit Caulaincourt, est en mal d'improvisation constante, lui tout le premier. Et il apprécie, il récompense de préférence ceux qui vont de l'avant et à qui cela réussit, tandis que les travailleurs, les méditatifs, lents et prudents, les instructeurs modestes épris surtout de prévoyance, d'ordre et de discipline, ne captent pas son suffrage ». A cette tendance, le succès répond jusqu'en 1812. Aussi, les victoires impériales sont un miracle constamment renouvelé, et de pareils triomphes portent à un délire mystique la foi des militaires dans leur chef suprême. « Tout vous manque », crie Caulaincourt à l'Empereur à la veille de la retraite, en 1812, et il précise : « Magasins, chevaux pour l'artillerie et les transports, pour les blessés, vêtements d'hiver pour les hommes, ferrures à glace pour les chevaux ». A quoi Napoléon riposte : « Vous ne connaissez pas les Français ; ils auront tout ce qu'il faudra, une chose tiendra lieu d'une autre » et « nos officiers d'artillerie, de cavalerie et de nos forgerons » seront « aussi malins que ceux des Russes ». C'est donc bien l'apologie du « système D ».

La faillite de ce système a peut-être été la première atteinte, dans l'esprit des troupes, au prestige idolâtré de l'Empereur. Je dis *peut-être*, car il est une seconde remarque, c'est que le « séidisme » de la Grande Armée pour son chef, cette folie de dévouement dont Alfred de Vigny a recueilli et magnifié le souvenir, nous en voyons le reflet dans Caulaincourt, et point altéré par les épreuves du premier et du plus cruel désastre qui vienne à fondre sur tous : la retraite de Russie. Rien n'est comparable aux horreurs de ce drame, et la description qu'en fait Caulaincourt, confirmée d'ailleurs par celle des *Mémoires du Général Rossetti*, aide de camp de Murat¹, publiés eux aussi tout récemment, dépasse toutes les imaginations d'un Edgard Poe. « L'Empereur, dit pourtant le Grand Ecuyer, passait au milieu de cette foule de malheureux, sans qu'on entendît un murmure, même une plainte. Qu'ils furent généreux les Français dans leur malheur ! Ils accusaient les éléments sans faire un reproche à la gloire ». V. Hugo, parfois historien, dans le délire de son lyrisme, avait entrevu cette réalité quand, dans l'*Expiation*, évoquant les vétérans de la vieille Garde autour de la tente impériale, il écrit :

Ceux qui restaient, croyant toujours à son étoile,
Accusaient le destin de lèse-majesté.

Ce respect pour le chef suprême s'étend du reste à tous les chefs : « Le soldat qui s'était procuré quelque sub-

1. *Revue de France*, février-mars 1932.

sistance passait rarement auprès de l'officier qui avait l'air de manquer, sans lui en offrir quoiqu'il ne le connût pas ». Aussi, « honneur à la nation qui produit de tels hommes et à l'armée qui a de tels soldats », conclut Caulaincourt. Cette haute tenue morale, cette solidarité maintiennent un patriotisme, un esprit de corps qui, dans pareille situation, inspirent des pensées admirables. Lorsque Ney, à Krasnoë, avec l'arrière-garde, est coupé de l'ensemble de l'armée par la masse des Russes, non seulement lui et ses hommes ne désespèrent pas de se faire jour, mais le cri général autour de Napoléon est celui-ci : « La brave infanterie peut tout avec un pareil chef ; il reviendra plutôt par Kiew que de capituler ». Lorsqu'on apprend que Ney a effectivement rejoint en traversant le Dniepr sur la glace : « Jamais bataille gagnée ne causa une telle sensation », écrit Caulaincourt. « La joie était générale, c'était un événement national ». Il paraîtrait naturel que dans le désastre dût s'anéantir toute énergie, toute unité de sentiments. Caulaincourt nous laisse la peinture dans l'armée française de 1812 d'un être collectif misérable, digne objet d'horreur, se traînant sur la route de France d'une étape à l'autre, en quête de l'asile où manger, où se réchauffer, repartant plein d'espoir après avoir goûté quelques heures à ces biens ineffables et, sinon, reprenant son chemin de croix jalonné de tous les cadavres qu'a étreints la défaillance mortelle, sans récriminations ni injures, fidèle jusqu'au bout à ses aigles, à son guide vénéré. Dans Caulaincourt l'on peut suivre à la

trace et apprécier en toute justice les vrais héros de la France militaire enfantés pour Napoléon par les guerres de la Révolution, du Consulat et de l'Empire et qu'il avait sacrifiés dans la plus téméraire de ses aventures.

Du reste, ce temps où ils montraient les qualités les plus rares, où ils forçaient l'estime et l'admiration d'un Caulaincourt, c'est celui-là même où ils devaient disparaître. Après eux, les conscrits de la campagne d'Allemagne allaient, sous les pluies de l'automne de 1813, fondre « comme le beurre dans la poêle ». Après ceux-là, les Marie-Louise de 1814, durant la campagne de France, allaient être submergés par les masses de la coalition européenne, ne songeant pas plus que les grognards à accuser l'Empereur de leur défaite, n'ayant à la bouche que ces mots à propos des ennemis : « Ils sont trop ». Et avec l'armée de Napoléon allait tomber l'Empereur lui-même.

L. LÉVY-SCHNEIDER.

UNE FUITE DANS LES INSTITUTIONS DE PAIX

LE LIBRE JEU DES REPRÉSAILLES ET L'EMBARGO PUNITIF SUR LES MARCHANDISES

SECONDE PARTIE

CONSULTATION SUR LA SECTION 3 DU « RUSSIAN GOODS ACT ». — LE BUT DE CETTE DISPOSITION : FAIRE SORTIR DES PROHIBITIONS TEMPORAIRES D'IMPORTATION DES EFFETS RÉSOLUTOIRES POUR LES MARCHÉS EN COURS. — BUT EN OPPOSITION AVEC LES CONCEPTIONS GÉNÉRALES DE LA LÉGALITÉ QUI FORMENT LES BASES DE NOTRE CIVILISATION INTERNATIONALE. — DISPOSITION INCONCILIABLE AVEC LES DIRECTIVES TRADITIONNELLES DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ANGLAISES. — LA FIXATION DE CES DIRECTIVES DANS LES « WAR CASES » DE LA GUERRE DU TRANSVAAL ET DE LA GUERRE MONDIALE. — LE DROIT JUDICIAIRE OU « COMMON LAW » ANGLAIS NE CONNAIT POINT D'ÉTAT INTERMÉDIAIRE ENTRE LA GUERRE ET LA PAIX. — TANT QUE LA GUERRE N'EST POINT DÉCLARÉE OU OUVERTE, LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE PARTICULIERS RESTENT RÉGIES EX-

CLUSIVEMENT PAR LES RÈGLES DE DROIT COMMUN
DU TEMPS DE PAIX. — MÉCONNAISSANCE PAR LA
SECTION 3 DE CE PRÉCEPTÉ D'UNE VALEUR UNI-
VERSELLE.

La représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France m'a posé, au sujet de la section 3 du *Russian Goods (Import Prohibition) Act 1933*, des questions auxquelles je ne saurais répondre utilement sans prendre position sur la qualification à donner, au point de vue des classifications du droit international, à l'Acte législatif ou *Statute* dans lequel s'encadre la disposition de cette section 3.

LE PROBLÈME PRÉLIMINAIRE DE CLASSIFICATION

La loi anglaise du 13 avril 1933 (23 Geo 5, c. 55), intitulée « un Acte pour autoriser la prohibition de l'importation des marchandises russes », a eu pour but de donner au gouvernement anglais un moyen de pression contre le gouvernement de l'U. R. S. S. pour le contraindre à abandonner des poursuites pénales contre des ingénieurs anglais occupés en Russie, en le menaçant — au cas où les poursuites aboutiraient à des condamnations — de mesures punitives destinées à le frapper dans les œuvres vives de son commerce extérieur. La

mesure prévue par la loi du 13 avril et réalisée par la Proclamation royale du 19 avril 1933 se range, par cette destination, dans la classe des interdictions ou restrictions du « commercial intercourse » international, et plus précisément dans la catégorie particulière d'interdictions ou restrictions de ce genre qu'on est habitué, dans les milieux anglo-saxons, à désigner sous le nom populaire d'*embargos sur l'importation*.

Cette locution *embargo on import* étend sans doute le mot *embargo* au delà du cercle de signification que lui assignent ses origines et dans lequel le cantonnent les techniciens du droit international public. Mais elle est si solidement implantée dans la langue courante anglaise que c'est à elle qu'ont dû recourir les organes de la presse anglaise, et notamment le *Times*, dans leurs numéros du 20 avril 1933, pour faire saisir d'un mot à leurs lecteurs la portée de la mesure prise contre l'U. R. S. S. par la Proclamation royale de la veille. De la langue des laïques, cette qualification a débordé d'ailleurs dans celle des juristes. Elle ne se retrouve pas seulement dans des compilations juridiques américaines, comme les *Digests* decennaux de l'*American Digest System* (*verbo embargoes and non-intercourse, Key Number 5*) ou l'*United States Code Annotated* de 1926 (Title 50, *War*, p. 205. *Notes of decisions* sur la section 5 du *Trading with Enemy Act*) ou des compilations anglaises, comme des *Halsbury's Laws of England* (Supplément de 1932, *verbo Contracts*, § 881) ou l'*Empire and British Digest* (v^o *Contracts* § 3203). On la rencontre

jusque sous la plume de maîtres de la science juridique américaine, tels que Williston (*Contracts*, § 1958), ou sur la bouche d'éminents juges anglais, comme le Lord Justice Swinfen Eady, dans la conclusion de son jugement sur le cas de l'*Andrew Millar C^o* (*Law Reports* (1916) I. *King's Bench*, p. 415). Ce qui suffit amplement pour m'autoriser à l'employer.

Les actes couverts par cette rubrique, *embargo on import*, se subdivisent eux-mêmes en trois catégories, de nature politique fort différente. Je recours, pour les distinguer, à une terminologie que j'emprunte, en en modifiant le contenu et le nuancant, à la littérature de l'*embargo* au sens strict du mot : arrêt par un Etat de navires étrangers stationnant dans ses ports.

Des prohibitions ou suspensions de l'importation de certaines catégories de marchandises, ou de marchandises provenant de certains pays ou de certains lieux étrangers, peuvent être provoquées soit par des raisons d'hygiène, de sécurité, de prévention des épidémies, soit par des préoccupations de protection de l'industrie nationale, des préoccupations d'ordre douanier ou d'autres motifs tirés principalement de la défense ou la « promotion » du *self interest* national. Elles se produisent sans sortir du cercle de pouvoirs reconnus à l'Etat qui les édicte par le régime normal de réglementation des relations juridiques de temps de paix. C'est ce que j'appellerai *embargo pacifique* ou *civil embargo*.

Ces interdictions ou suspensions de l'*intercourse* commercial peuvent, au contraire, se présenter comme

des épisodes ou incidents de la guerre, et intervenir à la suite de la déclaration ou de l'ouverture d'une guerre. C'est ce que j'appellerai *embargo de guerre* ou *hostile embargo* — le seul qui, d'ordinaire, entraîne des répercussions sur le mouvement de la législation ou *statute law* de la nation qui y recourt.

Entre ces deux catégories bien définies d'embargos sur l'importation se glisse une catégorie intermédiaire, dont les contours et la structure juridique sont loin de présenter la netteté désirable. Ce sont des prohibitions dirigées contre les importations d'une nation étrangère, non pas dans un but de défense de l'hygiène, des finances ou du commerce nationaux, mais dans des buts de contrainte ou de punition politiques. De même que pour l'*embargo de guerre*, les actes de cette dernière catégorie se caractérisent déjà comme des manifestations d'inimitié envers le peuple dont les importations sont proscrites, comme une rupture par rapport à lui des règles qui régissent les relations de temps de paix, comme un passage partiel du règne de la loi au règne de la force. Mais ils se différencient de l'*hostile embargo*, au sens technique du mot, par cette circonstance que la nation qui y recourt souhaite et espère triompher de l'adversaire par le seul appel à ces sanctions économiques, sans avoir à employer la force militaire ; qu'ils ne sont accomplis ni en prévision, ni en « anticipation » d'une guerre. C'est ce que j'appellerai l'*embargo punitif*.

Ils rentrent donc dans cet ensemble d'actes de justice privée ou de représailles individuelles qui constituent

la marche séparative entre le droit de la paix et le droit de la guerre proprement dite, tout en s'apparentant plus au second qu'au premier par la répugnance qu'ils affirment chez les gouvernements à se soumettre à une justice publique ou collective internationale.

Que la mesure décrite dans le *Russian Goods (Import Prohibition) Act 1933* appartienne à cette troisième catégorie d'embargos sur l'importation, c'est ce qui résulte des circonstances historiques dans lesquelles l'Acte est intervenu, et ce qui est d'ailleurs écrit sur sa face par quelques-unes de ses dispositions :

1^o La sous-section 2 de la section 1, intégrant d'avance les marchandises russes, qui seront frappées par la proclamation ou les proclamations prises en vertu du dit *Statute*, dans la liste de prohibitions permanentes d'importations contenue dans la section 42 du *Customs Consolidation Act 1876* : liste qui débute par des articles tels que les publications faites en violation de droits d'auteur, la fausse monnaie, les publications et photographies indécentes ou obscènes, les marchandises portant de fausses marques de fabrique ou d'autres indications les présentant mensongèrement comme de provenance anglaise, pour énumérer ensuite une série d'objets dont la libre importation ne saurait être autorisée sans compromettre la productivité des principaux impôts nationaux établis sur les articles de consommation.

2^o La sous-section 4 de cette même section 1, qui cherche à obtenir que le préjudice causé par la prohi-

bition d'importation se concentre, autant que possible, sur le seul commerce russe et qui, à cette fin, prévoit que, quand des marchandises auront été manufacturées en partie dans l'U. R. S. S. et en partie dans quelque autre pays, la prohibition cessera de jouer s'il est prouvé que 25% ou plus de la valeur de ces marchandises à l'époque de leur importation dans le Royaume-Uni est attribuable aux opérations de manufacture intervenues depuis que les marchandises ont quitté le territoire de l'U. R. S. S.

3° La section 3 qui, pour intensifier le dommage infligé au commerce russe, modifie la législation de droit privé du Royaume-Uni, en y introduisant la disposition suivante :

Dans toute procédure contre une personne quelconque relativement à l'inexécution d'un contrat quelconque, ce sera une bonne défense de montrer que l'inexécution est due à une proclamation (émise) en vertu de cet Acte pendant qu'il est en vigueur.

Le problème préliminaire de qualification une fois élucidé, et la section 3 étant replacée dans l'atmosphère générale de la loi du 13 avril 1933, il devient possible de répondre, avec les nuancements nécessaires, aux deux questions qui me sont posées par la représentation commerciale de l'U. R. S. S.

PREMIÈRE QUESTION

Est-il ou non contraire aux normes et fondements mêmes du Droit international qu'une loi de droit interne, promulguée par un Etat quelconque, puisse anéantir les droits acquis dans cet Etat par des étrangers en vertu de la législation qui était en vigueur dans cet Etat avant la promulgation de cette loi ?

Je n'ai pas qualité pour trancher cette question par référence au type ancien de Droit International qu'est le *Jus Gentium* traditionnel. Si on me la pose cependant, c'est sans doute pour que je l'examine à la lumière d'une autre sorte de Droit International, d'origine plus moderne que le Droit des gens, qui se différencie de lui à la fois par son caractère de Droit privé et par sa nature de Droit positif : Droit international dont l'étude forme l'objet propre de la jurisprudence comparative, telle que je l'ai toujours comprise. Du rapprochement des textes de lois, des décisions judiciaires et d'autres textes générateurs de normes juridiques puisés dans les principaux corps de droit nationaux en vigueur dans la communauté internationale, que constituent les peuples de civilisation industrialiste et capitaliste, la jurisprudence comparative dégage, en effet, un certain nombre de principes fondamentaux, de directives juridiques générales, qui ont cours dans l'ensemble de cette

communauté, qui forment les bases internationales sur lesquelles sont édifiées les législations et jurisprudences locales.

Il est un pays tout au moins — les Etats-Unis — où les données fondamentales de ce droit commun au monde capitaliste se sont cristallisées en des formules assez fermes et ont pris une valeur constitutionnelle assez haute pour les imposer obligatoirement au respect des législateurs eux-mêmes. La constitution fédérale américaine, dans quelques-unes de ses clauses originaires et dans quelques-uns de ses amendements, a reconnu et proclamé un certain nombre de droits primordiaux et intangibles des citoyens qui lui apparaissent comme les commandements essentiels d'un droit naturel préexistant ; et elle a émis une série de prescriptions constitutionnelles destinées à garantir ces droits individuels contre les atteintes des pouvoirs constitués par elle — du pouvoir législatif aussi bien que du pouvoir exécutif.

La plupart de ces garanties constitutionnelles contiennent la condamnation, aussi formelle qu'énergique, de toute loi tendant à détruire ou restreindre les droits acquis sous l'empire de la législation antérieure par des particuliers — aussi bien par des « corporations » ou personnes morales que par des personnes physiques, aussi bien par des étrangers que par des nationaux (Voir Willoughby, *Constitutional Law*, §§ 481 et s).

Telles les clauses des V^e et XIV^e amendements qui défendent qu'aucune personne soit *deprived of life*,

liberty or property, without due process of law. Ces clauses sont devenues l'outil principal de la jurisprudence constitutionnelle des cours de justice américaines, et celles-ci les appliquent depuis longtemps à la protection des droits contractuels aussi bien que de la propriété tangible, en englobant dans la notion de *property*, au sens de ces textes constitutionnels, le droit de chacun au maintien et à l'exécution de ses contrats (*Duplex Printing Press C^o v. Deering*, 41. *Supreme Court Reporter* 465. *Truax v. Corrigan*, 42 *Supreme Court Reporter*. 465).

Telle encore la clause-sœur de la section 1 du XIV^e amendement, qui interdit à tout état de « dénier à une personne dans sa juridiction l'égle protection des lois ». Selon la formule du juge Field, parlant au nom de la Cour suprême des Etats-Unis dans le cas de *Barbier v. Connolly*, 113 U. S. 27. 5 *Supreme Court Reporter*. 357, cette clause signifie « non seulement qu'il n'y aura pas de privation arbitraire de vie, liberté... ou propriété... mais aussi que toutes les personnes devront avoir accès aux cours du pays pour la protection de leurs personnes et de leur propriété, la prévention et le redressement de torts et l'exécution forcée de leurs contrats — *enforcement of contracts*.

De la combinaison de ces clauses de *due process law* et d'*égale protection de la loi* avec la clause de la section 10 de l'article 1 prohibant toute loi *ex post facto*, la jurisprudence a dégagé comme un principe non moins fondamental du droit constitutionnel américain la condamnation, même en matière civile, de

toute prétention de la loi à produire effet rétroactif, au moins en dehors du domaine procédural, quant au fond ou à la substance des droits individuels (Voir les arrêts cités par Mott, *Due Process of Law*, p. 264 et s.).

Mais, parmi les articles de cette « Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen » inclus et dispersés dans la constitution fédérale américaine, il en est un qui répond encore plus directement à la première question qui m'est posée. C'est la clause de la section 10 de l'art. 1, prévoyant qu'aucun Etat ne pourra émettre des lois *impairing the obligations of contracts*, c'est-à-dire diminuer ou modifier — à plus forte raison détruire ou paralyser — par une loi nouvelle les droits et obligations nés de contrats conclus sous l'empire de la législation antérieure et dans une confiance légitime en la stabilité de son autorité.

Ce dogme constitutionnel, imposant aux Pouvoirs publics le respect de l'intégrité des contrats, n'est, il est vrai, plus observé aujourd'hui avec autant de rigidité que dans les temps qui ont précédé les transformations industrielles du dernier tiers du XIX^e siècle. La jurisprudence a dû admettre que les droits individuels — ceux qui naissent de contrats aussi bien que les autres — peuvent subir quelques compressions pour permettre l'exercice par l'Etat d'un « pouvoir de police » que la Cour Suprême U. S., dans l'arrêt précité de *Barbier v. Connolly*, définit en ces mots : « Le pouvoir de créer des règlements dans le but d'assurer au peuple la santé, la paix, la morale, l'éducation et le bon ordre

public..., le pouvoir de légiférer pour accroître les industries dans l'Etat, développer ses ressources, augmenter sa richesse et sa prospérité ». Mais les cours de justice proclament avec énergie que ces compressions ne sauraient intervenir dans d'autres buts que ceux qui viennent d'être énumérés, qu'elles ne peuvent être tolérées qu'autant qu'elles sont raisonnables ou mesurées et qu'elles se présentent sous la forme de mesures générales, et non pas de mesures discriminatoires à l'encontre d'un particulier ou d'un groupe de particuliers (*Stone v. Farmers Loan and Trust C^o*, 116. U. S. 307 ; *Pennsylvania Coal C^o v. Mahon*, 260 U. S. 393 ; *Meyer v. Nebraska*, 262 U. S. 390 ; *Jay Burns Making C^o v. Bryan*, 264 U. S. 504).

Sans doute aussi il a été de très bonne heure reconnu par la jurisprudence constitutionnelle américaine que la « clause des contrats » n'apporte point d'obstacle à l'exercice par l'état du droit de modifier — et même de limiter dans leur durée — les actions et autres remèdes judiciaires servant à assurer la constatation et l'exécution des droits contractuels (*Bronson v. Kinzie et al.* I. Howard 311). Mais elle a toujours subordonné cette admission de lois de procédure à effets rétroactifs à la condition, selon la formule de Willoughby (*Constitutional Law*, § § 462 et 489) que cette modification du droit procédural « maintienne à côté ou en remplacement du remède judiciaire supprimé un remède adéquat, quoique pouvant ne pas être aussi commode ».

De cette revue des principes fondamentaux du Droit

constitutionnel américain, il ressort que, si une disposition semblable à celle de la section 3 du *Russian Good (Import Prohibition) Act* venait jamais à être introduite dans un *Statute* américain, les contractants, lésés par ce barrage à l'exercice de leurs droits, trouveraient dans la constitution du pays les moyens de faire tomber ce barrage. A la « défense » créée par pareil acte législatif, ils opposeraient une « réplique » tirée de l'inconstitutionnalité de cet acte. Et ils n'auraient que l'embarras du choix pour fournir aux cours de justice des raisons de constater cette inconstitutionnalité et de se refuser pour cette cause à traiter comme « bonne » la « défense » prévue par une telle loi.

La conception de l'intangibilité et l'inviolabilité naturelles des droits individuels, mise en œuvre dans les clauses précitées de la constitution fédérale des Etats-Unis, n'est certes point un produit original de la conscience juridique américaine. Elle l'a empruntée à l'Angleterre et à son *common law* (Ch. Grove Haines, *The American doctrine of judicial supremacy*, 1932, pp. 32 et s.). Les libertés et franchises individuelles qu'elle consacre ont toujours été considérées comme un héritage importé en Amérique par les colons anglais. Ce qui constitue la seule originalité du Droit américain, par rapport à la législation-mère, c'est d'avoir confié aux cours de justice la garde de ces principes immuables, supérieurs à ceux de la législation courante, les dominant et les disciplinant, alors que l'Angleterre a laissé cette garde à la self-discipline, à l'esprit de léga-

lité d'un Parlement agissant sous le contrôle de l'opinion publique. L'absence en Angleterre du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois n'empêche pas plus le maintien de ces principes à la source du *common law* qu'elle n'empêche le jeu effectif des autres éléments de la constitution coutumière.

Il en est de même en France et dans les autres pays de *Droit civil*, dont les législations se sont formées à l'école du Droit romain. Protection des droits acquis, égalité devant la loi, respect des contrats et non-rétroactivité des lois touchant à la substance des droits, y figurent aussi parmi les règles de conduite imposées par la conception nationale de la juridicité à l'observation des législateurs. Ces principes ont été jusqu'ici les plus sûrs traits d'union entre le *common law* anglo-saxon et le *Droit civil* latin-germanique, les premières et les plus fermes assises du *super-common law*, du Droit fondamental international qui les unit.

Il ne m'échappe point que, pendant la guerre de 1914-1918 et ses prolongements, ces principes constitutionnels ou quasi-constitutionnels ont été soumis à rude épreuve, même dans le monde capitaliste, et que droits acquis et obligations des contrats y ont subi des entailles. Mais ces limitations, imposées par des situations de péril national ou d'*emergency*, n'ont jamais été jusqu'à la suppression et la négation. Les législations de guerre, jusque dans les dispositions dirigées contre les « étrangers ennemis », leur ont rendu hommage en procédant, au lieu de confiscations ouvertes et défini-

tives, au placement des biens et intérêts de ces étrangers ennemis sous l'administration de séquestres ou de *Custodians of Enemy Property* (hommage exprimé avec une particulière précision dans le préambule du *Trading with the Enemy Amendment Act* anglais du 27 novembre 1914, 5 et 6 Geo 5. ch. 105). Et il n'est pas jusqu'à la vieille règle anglaise fermant à l'étranger ennemi l'accès des tribunaux comme demandeur — *le plea of alien enemy* — qui n'ait subi, pendant la guerre mondiale, quelques adoucissements, même en Angleterre (*Rodriguez v. Speyer Brothers (Law Reports (1919) A. C. 59)*) et surtout aux Etats-Unis où le juge fédéral Buffington, dans le cas de *The Kaiser Wilhelm II*, le 28 décembre 1917 (246 *Federal Reporter* 786), émettait du haut du banc judiciaire ces paroles : « En protégeant les droits improtégés d'un citoyen allemand absent, alors que ce pays est en guerre avec le gouvernement impérial de son pays, nous sommes poussés... par le sens inné de l'honnêteté, de la décence et de la justice... Assurer à ce citoyen allemand, avec lequel notre pays est en guerre, la soigneuse conservation de ses droits jusqu'au temps de paix est en harmonie avec les idéaux de justice dont s'inspirent depuis des siècles les cours britanniques ».

Il est donc certain que les garanties des droits individuels énumérées par la Constitution américaine, quoique n'étant pas ailleurs aussi efficacement sanctionnées qu'aux Etats-Unis, demeurent, comme par le passé, dans la conscience collective du monde capita-

liste, les pierres fondamentales de sa conception de la légalité et l'ordre juridique.

SECONDE QUESTION

Est-il normal, tant dans la législation anglaise que dans la législation des autres Etats, que le législateur lui-même se substitue aux tribunaux pour décider si le fait du prince constitue ou non un cas de force majeure ?

Je glisse sur la seconde branche de cette question — la branche de Droit comparé. Je pense qu'elle comporte une réponse négative. Mais, pour le démontrer, il faudrait procéder à une revue et à un pesage de précédents historiques que je n'ai ni le temps, ni le loisir, ni le désir d'entreprendre.

Mais il m'est facile de répondre à la question dans la mesure où elle se pose sous l'aspect du Droit anglais. Car elle a été examinée et tranchée dans des temps proches de nous par l'autorité la plus compétente : les Cours de justice d'Angleterre. L'occasion de le faire leur a été fournie par les procès que les entraves apportées au commerce — et en particulier à l'exécution des contrats — par la guerre de 1914-1918 — ont fait surgir devant elles. Une excellente présentation d'ensemble de cette jurisprudence des *War Cases* a été donnée par Mc Nair, *The legal effects of the war*. Les éléments essentiels — ceux qui nous intéressent directement —

en sont d'ailleurs rappelés dans les dernières éditions des manuels ou traités anglais sur les contrats : comme Pollock, Salmond-Wienfield, Laeke-Randall ou Chitty-Wyatt-Paine. Et la place qu'ils tiennent dans des manuels américains *On Contracts*, comme celui de Williston (§ § 1958 et s.), montre que les *rulings* auxquels les Cours anglaises sont arrivées en cette matière sont acceptés désormais comme des conclusions communes aux deux principales branches du *common law* : l'américaine et l'anglaise.

Il découle de ce chapitre du *case law* anglais qu'une distinction fondamentale s'impose entre deux sortes de prohibitions de l'« intercourse » commercial et d'embargos sur l'importation ou l'exportation.

1^o Les prohibitions de commerce prises à la suite de la déclaration ou l'ouverture d'une guerre et visant le commerce avec les ressortissants de l'Etat — ou des Etats à lui alliés — avec lequel la guerre est engagée.

2^o Toutes les autres prohibitions ou suspensions du « commercial intercourse », toutes les autres formes d'embargos au sens vulgaire et extensif du mot.

C'est seulement en les regardant sous leurs aspects économiques ou politiques que j'ai pu distinguer, en face de l'*embargo de guerre* ou *hostile embargo*, deux autres catégories d'embargos. Que ces deux catégories se confondent en une seule au point de vue de leurs effets sur les contrats, c'est ce que la Chambre des Lords a énergiquement affirmé dans *Janson v. Driefontain Consolidated Mines (Law Reports (1902) A. C. 484)*, en

se refusant à étendre les effets des prohibitions de commerce de temps de guerre à des mesures (saisies de marchandises) prises en prévision et à la veille d'une guerre. Les vues du *common law* à cet égard ont été alors définies en ces termes par Lord Macnaghten : « La loi reconnaît un état de paix et un état de guerre, mais... elle ne sait rien d'un état intermédiaire qui ne soit ni l'une ni l'autre de ces choses, ni la guerre ni la paix... Tant que le gouvernement s'abstient de déclarer la guerre ou de la faire... c'est la paix avec toutes les conséquences qui en découlent ».

Pour comprendre le jeu de cette distinction *bipartite*, il convient de rappeler que le *common law*, à la différence du *Droit civil* (Williston, *On Contracts*, § 1979) n'admet point, en principe, que l'impossibilité d'exécution soit une cause de libération de l'obligation. « La règle générale, écrit Salmond-Wienfield, *Contracts*, p. 292, est que la *frustration of contract* dans ses deux formes (1^o exécution de l'obligation devenue impossible. 2^o Survenance d'un événement qui rend cette exécution inutile (futile) en empêchant la réalisation des buts du contrat, *frustration of adventure*) est irrelevante, et sans effets sur la validité du contrat. En général, celui qui a promis une chose est lié par sa promesse et doit ou l'accomplir ou payer des dommages-intérêts pour inexécution. Que l'exécution soit impossible, ce n'est pas une excuse ». Cela ne devient une cause de libération que quand il existe ou que l'on peut sous-entendre dans le contrat une clause le prévoyant. Et, pour la sous-

entendre, a dit Lord Parker, dans le *Tamplin Case* (*Law Reports* (1916), 2. A. C. 422-423), il faut qu'on puisse la déduire du contrat lui-même, et non de quelque chose d'entièrement en dehors du contrat ». Il faut qu'on puisse considérer les parties comme ayant tacitement introduit dans leur contrat la clause *rebus sic extantibus*, c'est-à-dire comme ayant voulu subordonner l'existence ou la continuation de leur contrat à l'existence ou à la persistance d'un état de choses considéré comme le fondement et la raison d'être de leur contrat. C'est aux tribunaux qu'il appartient, dans chaque espèce, de rechercher si les obstacles, apportés à l'exécution de contrats par l'Acte de Dieu ou le Fait du Prince, sont ou non de nature à permettre de supposer que les parties ont voulu en faire, au moment de leur contrat, une cause future de dissolution de ce contrat.

Les prohibitions d'« intercourse » commercial de la première catégorie — quoique déjà sanctionnées par le *common law* — ont donné lieu, pendant la guerre mondiale, à l'établissement, par les Acts qui les édictaient, de dispositions réglant les conséquences civiles aussi bien que pénales d'infractions à leurs prescriptions, qui constituaient le délit de commerce avec l'ennemi. Tel a été le cas pour le *Trading with the Enemy Act* anglais du 18 septembre 1914 (4 et 5 Geo 5, ch. 87) et le *Trading with the Enemy Act* américain du 6 octobre 1917.

C'est, en revanche, aux cours de justice qu'a été laissée en Angleterre la tâche de régler les effets pro-

duits sur le jeu juridique des contrats par les prohibitions ou embargos de la seconde sorte.

La *Court of Appeals* anglaise a été appelée à procéder à ce règlement en décembre 1915 dans le cas d'*Andrew Millar and C^o v. Taylor and C^o* (Law Reports (1916), I *Kings Bench*. 402).

Les demandeurs s'étaient engagés par un contrat, en juillet 1914, à fournir aux défendeurs des confiseries pour l'exportation. A la suite de la déclaration de guerre contre l'Allemagne, des proclamations des 5 et 10 août avaient interdit l'exportation des confiseries. Les demandeurs avaient répudié leur contrat et agi en paiement des marchandises vendues et livrées. Les défendeurs avaient répliqué en demandant indemnité pour la rupture du contrat, réplique à laquelle les demandeurs avaient résisté en invoquant que le contrat avait été résolu par l'embargo déclaré par les Proclamations. La prohibition de l'exportation des confiseries avait été rapportée le 20 août 1914. La cour, réformant la décision du juge de la Division du Banc du Roi, décida à l'unanimité que ce n'était pas là un cas de commerce avec l'ennemi et que les contrats n'avaient pas été annulés, mais seulement suspendus. Et elle précisa que les demandeurs auraient dû attendre un temps raisonnable avant de répudier le contrat. A cette occasion, chacun des trois juges de la *Court of Appeals* passa en revue tous les précédents invoqués par les conseils des parties ou que lui-même pouvait connaître. Tous tombèrent d'accord pour proclamer que ces pré-

cédents, pris dans leur ensemble, s'opposaient à la soumission des embargos à l'exportation au même traitement juridique que les prohibitions de la première catégorie.

Le L. J. Swinfen Eady rappela ce *dictum* d'un juge ancien : « Si l'effet d'un Acte de l'Etat n'est pas de rendre l'exécution intégrale du contrat impossible, mais seulement de retarder son exécution temporairement, et pour une période raisonnable, et ne rend pas inutile (frustrate) l'objet de l'engagement du point de vue commercial et en tant qu'opération commerciale (mercantile adventure), le promettant n'est point excusé, mais doit accomplir le contrat. C'est-à-dire qu'il doit l'accomplir dans un temps raisonnable après que la difficulté a été écartée ». Décision d'autant plus frappante qu'elle avait été émise dans un cas (*Hadley v. Clarke*, 8 T. R. 259) qui, remarquait-il, était un cas extrême, la période de suspension ayant duré entre deux et trois ans. Après avoir parcouru divers précédents dans le même sens et écarté ceux qu'on invoquait en sens contraire — en constatant qu'ils se référaient à des contrats impliquant commerce avec l'ennemi, et comme tels illégaux —, il conclut que « la suspension causée par l'embargo sur l'exportation était une suspension temporaire pour une courte période... et n'autorisait pas les parties à répudier le contrat et refuser de l'accomplir ».

Le L. J. Warrington marqua vigoureusement la différence naturelle d'effets, qui doit être attachée aux

deux sortes de prohibitions de commerce ci-dessus distinguées, en des lignes comme celle-ci : « L'ouverture de la guerre rend les contrats qui impliquent commerce avec l'ennemi, et, par conséquent, qui impliquent une violation du *common law*, illégaux et impossibles à exécuter, et par là les parties sont déchargées. Mais le cas est différent quand l'illégalité provient, non pas de l'état de guerre lui-même, mais d'un acte du gouvernement exécutif, tel que l'imposition d'un embargo ou l'imposition d'une prohibition comme celle devant laquelle nous nous trouvons dans le cas présent. Dans ce cas, il faut examiner si l'embargo ou la prohibition en question a rendu le contrat en jeu impossible à exécuter ».

Le juge Bray constata que l'arrêt de l'« Intercourse » commercial résultant de la Proclamation, « qu'on l'appellât ou non embargo », n'était qu'une restriction temporaire de même nature que l'embargo sur les navires et reposait sur les mêmes principes. Et il montra que les arrêts intervenus en cette matière admettaient que le contrat n'était résolu qu'après un temps raisonnable, quand l'accomplissement en était devenu impossible d'un point de vue d'affaires. Et il cita un passage d'un écrivain juridique, *Abbott on Ships and Seamen*, qui, déjà, en posant le même principe, déclarait que « la matière avait reçu un règlement final judiciaire dans la loi d'Angleterre ».

On pouvait croire, on a cru jusqu'ici que, à plus forte raison, les effets produits sur les contrats par les em-

bargos sur l'exportation — spécialement en jeu dans l'arrêt de 1915 — et les embargos sur l'importation — englobés dans ses *rationes decidendi* — autres que les *embargos de guerre*, se trouvaient définitivement fixés par le *ruling* de cet arrêt. Et on était d'autant plus fondé à le penser que la doctrine de l'*Andrew Millar Case* se trouvait en concordance avec quelques-unes des solutions données par la Chambre des Lords dans d'autres cas d'entraves apportées à l'exécution de contrats par les mesures de réquisition ou autres prises par le gouvernement pendant la guerre et pour sa conduite (*Tamplin Steamship Co v. Anglo-Mexican Products*, L. R. (1916) 2. A. C. 397 ; - *Metropolitan Water Board v. Dick Kerr and Co*, L. R. (1918) A. C. 119, entre autres), — et qu'elle était aussi en parfaite harmonie avec l'interprétation donnée au *common law* par les *War Cases* américains (*Hess Bro. v. Great Northern Pail Co*, 185 *North-Western Reporter* 542 ; - *Prescott and Co v. Powles and Co*, 193, *Pacific Reporter* 680 ; - *Washington Mfg. Co v. Midland Lumber Co*, 194 *Pacific Reporter* 777).

La section 3 du *Russian Goods (Import Prohibition) Act* vient remettre en question le règlement judiciaire sorti de cet examen et ce pesage attentifs des précédents du *case-law*, en introduisant un précédent en sens opposé — législatif celui-là — qu'on ne pourra plus écarter — comme le firent les juges en 1915 pour les précédents de la thèse condamnée — en le reliant à la règle du *common law* qui proclame l'illégalité du commerce avec l'ennemi.

L'indépendance d'allures de cette disposition par rapport aux *War Cases* est encore rendue plus frappante par le voisinage de la sous-section 7 de l'article 1 de la loi d'avril 1933, qui prévoit que la proclamation d'embargo, émise en vertu de son autorité, pourra toujours être révoquée par le gouvernement, et qu'elle cessera d'avoir effet au bout de trois mois, à moins qu'avant l'expiration de cette période de trois mois le Parlement n'ait voté une résolution pour en demander le maintien en vigueur. L'embargo sur l'importation se présente ainsi, non seulement comme une mesure temporaire, mais comme une mesure prévue en principe pour une durée maxima limitée d'avance. Et ainsi se trouve écartée la principale raison invoquée dans l'arrêt de l'*Andrew Millar Case* pour donner un effet plus étendu à l'embargo incidence et conséquence de l'état de guerre qu'aux autres formes d'embargos. Raison précisée en ces termes par le L. J. Warrington (L. R. (1916) I. K. B. 416) : « Si l'illégalité avait consisté à traiter avec l'ennemi, je pense qu'il aurait été admis sans difficulté que le contrat serait devenu impossible, parce que l'illégalité en ce cas provient *ipso facto* de l'état de guerre, et que les cours ont toujours traité l'état de guerre comme un état dont il est impossible de prévoir la durée, *cette durée ne dépendant pas de la volonté du gouvernement de ce pays* ».

Ce qui donne sa couleur d'innovation et d'anormalité à la section 3 du statut 23 Geo V. c. 55, ce n'est donc pas surtout son intervention pour régler lui-même

les répercussions de l'*embargo on import* sur la vie juridique des contrats auxquels il touche. C'est principalement la façon dont le règlement a été opéré. C'est sa contradiction avec celui qui avait prévalu en 1915 dans l'un des *War Cases*. C'est que, s'il devait être autre chose qu'un errement isolé et sans lendemain, il marquerait un antagonisme entre le *common law* et le *statute law*, quant au traitement à donner à la troisième des catégories — « la catégorie neutre ou mixte » — de prohibitions d'« intercourse », ou embargos, distinguées au début de cette consultation. Alors que le *common law* la laissait, au point de vue de l'influence juridique exercée sur les contrats, sous le même régime que les embargos de temps normal de paix, la section 3 du *Russian Goods (Import Prohibition) Act* la rapproche du régime créé pour les embargos en tant qu'armes de guerre au sens militaire du mot. Car la fermeture-éclair de l'accès des tribunaux fournie par la « bonne défense » de cette section 3 rappellera beaucoup plus l'automatisme de la défense d'*alien enemy* que le jeu prudent et nuancé des moyens procéduraux qui servent à mettre en œuvre les doctrines classiques de l'impossibilité d'exécution et de la *frustration of adventure*.

Envisagée par le point de vue des traditions essentielles du *common law* anglais, cette « défense » se heurte — avec plus de force encore, car le *Russian Goods Act* n'est intervenu ni en anticipation, ni en prévision d'une guerre — aux objections soulevées par Lord Lindley, dans *Janson v. Driefontain Consolidated Mines*, L.R.

(1902) A. C. 509) pour justifier le refus de la Chambre des Lords de laisser pénétrer dans sa jurisprudence une « défense » du même genre : « La guerre, disait-il, produit un état de choses qui donne cours à des règles spéciales bien connues. *Elle prohibe tout commerce avec l'ennemi*, sauf avec autorisation royale, *et dissout tous les contrats qui impliquent ce commerce...* Mais la guerre qui menace, la guerre sur laquelle on anticipe ou la guerre imminente, c'est encore la paix... Et appliquer les règles de la guerre à des assurances contre les pertes (dans l'espèce actuelle on dirait à des contrats de vente) avant que la guerre ait éclaté, ce serait paralyser le commerce, souvent sans nécessité. Est-il de l'intérêt de ce pays de disloquer le commerce parce que les relations internationales sont tendues... ? ». Dans ce même cas, *Janson* — qui se liait aux antécédents immédiats de la guerre du Transvaal — Lord Robertson concluait, p. 504 : « En ce qui concerne la présente question, il me semble qu'il n'y a que deux catégories : guerre ou non-guerre. Le cas présent est peut-être un cas aussi frappant qu'il puisse jamais s'en présenter ; mais la guerre y était encore à l'état d'éventualité ou de chose future. Étendre la prohibition légale du commerce avec l'ennemi à des ennemis futurs ou éventuels du roi serait subversif de la large et palpable distinction entre la paix et la guerre ». Et Lord Davey (p. 500), après avoir défini en trois règles les effets de la guerre sur les contrats, disait à son tour : « On a cherché à nous persuader d'étendre leur opération à une période où les relations

entre les gouvernements sont tendues et où la guerre est imminente, quoique la paix ne soit pas encore rompue... Cette extension de la loi ne me paraît supportée par aucune autorité... On pourrait même concevoir qu'elle précipite un état de guerre que c'est la tâche des hommes d'Etat d'écartier ».

En proclamant à deux reprises, en 1902, à la suite de la guerre du Transvaal, puis pendant la guerre mondiale, leur volonté de ne pas laisser se créer — au point de vue des effets civils des embargos — une période intermédiaire entre la paix et la guerre, où déjà s'appliqueraient les effets habituels de la guerre sans que la paix soit officiellement rompue, les cours de justice anglaises avaient donné, en cette matière, au Droit anglais une unité et une pureté de lignes que la section 3 de la loi du 13 avril 1933 a subitement rompues, en établissant une « défense » contre les demandes en exécution de contrats touchés par l'application de l'embargo, pour laquelle on eût pu répéter au début d'avril 1933 ce que Lord Lindley disait en 1902 dans le cas *Janson* (p. 510), *a new defence unheard of before*.

CONCLUSION DE CETTE CONSULTATION

J'ai été tenté, au premier abord, de décliner l'invitation à donner à cette consultation, parce que je ne

croyais pas qu'elle pût être susceptible d'utilisation pratique, en l'absence d'une juridiction compétente pour statuer sur les objections soulevées contre la section 3 du *Russian Goods (Import Prohibition) Act*. Mais j'ai vite compris qu'en croyant qu'il n'existait point de moyen efficace de recours contre un acte législatif de ce genre, je sous-estimais la valeur de la protection que le régime de démocratie intégrale de l'Angleterre offre aux droits individuels, par comparaison avec le régime de suprématie judiciaire américain, qu'un des membres actuels de la Cour Suprême des Etats-Unis, le juge Sutherland, a fort justement qualifié « démocratie tempérée ».

Si la Constitution anglaise n'a pas éprouvé le besoin, comme l'américaine, de mandater les cours de justice pour « revoir » (review) les dispositions des *Statutes* taxées par les plaideurs d'inconstitutionnalité et empêcher l'exécution de celles qui violent réellement les lois fondamentales, c'est que ce placement du législateur sous le contrôle judiciaire est rendu superflu en Angleterre par le contrôle qu'une longue pratique de la souveraineté de fait et de ses responsabilités a habitué le Parlement à exercer sur lui-même. C'est que l'attachement à la loi, envisagée dans son expression la plus haute — les lignes essentielles et permanentes du *common law* —, qui caractérise l'esprit du peuple anglais, suffit d'ordinaire à amener le Parlement, quand il s'est éloigné de cette légalité immanente, dans des heures de passion ou de travail hâtif, à reprendre de

lui-même, quand le calme de la réflexion est revenu, les chemins qui le ramènent à cette légalité.

On pense en Angleterre — comme en France d'ailleurs, et je crois que ce n'est pas sans raisons —, que l'appel du législateur mal informé au législateur mieux informé est en général aussi efficace, et parfois plus efficace, que l'appel à des cours constitutionnelles. Cet appel, le Parlement anglais l'a prévu, dans l'espèce, et l'a même provoqué, en limitant à un maximum de trois mois le temps pendant lequel le gouvernement est autorisé à maintenir le boycottage des marchandises russes et en n'admettant pas que ce délai puisse être prolongé sans un nouvel examen parlementaire de l'ensemble de la question.

Si l'embargo ou boycottage n'avait pas pris fin par d'autres voies avant ce moment, il se trouverait sans doute des juristes — quelque *amicus curiae* — pour signaler alors au seul juge compétent en régime parlementaire les brèches faites par la section 3 dans des principes du *common law*, qui sont aussi des principes communs à tous les peuples de l'Europe occidentale. Le fait que ces brèches se sont produites au détriment de ressortissants d'un pays, dont le droit est sans rapports — et même sur bien des points, comme en ce qui concerne les relations entre l'Etat et l'individu — en antagonisme avec le droit général de notre civilisation traditionnelle, ne saurait suffire à justifier le maintien de ces brèches. C'est, au contraire, au moment où d'autres peuples rompent avec une partie des principes qui

ont, jusqu'ici, constitué et continuent à constituer le droit commun — et en quelque sorte la charte fondamentale — de nos sociétés restées fidèles à l'idéal de libre concurrence commerciale et de défense des droits individuels, que les peuples qui en ont été les constructeurs — et en sont les gardiens principaux — doivent marquer avec le plus d'énergie leur confiance en la valeur de ces principes et leur volonté de les maintenir en les observant eux-mêmes avec la plus scrupuleuse fidélité.

En tout cas — et c'est là ce qui m'a décidé à donner cette consultation, malgré ma répugnance à prendre part à ce genre d'exercice juridique —, l'anormalité, et par conséquent l'inaptitude du *Russian Goods Act* à obtenir la force légale de précédent, ne saurait être proclamée trop nettement par les juristes attachés au culte de la paix par le droit : culte qui constitue le but ultime et la raison d'être du Droit comparé — en tant que Droit international privé — aussi bien que du Droit des gens, sous la forme rajeunie que tend à lui faire prendre la poussée d'opinions populaires soucieuses d'empêcher la réapparition des carnages de 1914-1918. Le pacte de la Société des Nations, le pacte de Locarno, le pacte Briand-Kellog, les pactes de non-agression, l'organisation de la Cour de La Haye et ses développements apparaîtraient vite comme des promesses mensongères de sécurité, destinées à détourner les peuples les plus crédules de la course aux armements, si le recours à la justice privée dans les relations internationales

d'après-guerre devait se développer, en même temps que par les voies anciennes, par des voies nouvelles et plus brutales de représailles individuelles.

Sous la forme rudimentaire du boycottage pratiqué spontanément par la population, ou organisé par des groupements que les pouvoirs publics ne sont pas toujours en mesure de diriger ou maîtriser, le boycottage international a servi de prétexte, sinon de justification, dans les rapports entre le Japon et la Chine, à des opérations qui, tout en se refusant à se placer sous le vocable de la guerre, ont présenté de frappantes similitudes avec les réalités de la guerre. La forme, déjà plus perfectionnée et plus grave, de boycottage administratif que l'Allemagne a inaugurée récemment, en cherchant à frapper l'Autriche dans la vie de son industrie touristique, risquerait, en d'autres temps, de marquer une étape décisive dans la transition de l'état de paix à l'état de guerre effectif. Le boycottage législatif, en germe dans l'Acte anglais d'avril 1933, serait encore plus menaçant que les précédents pour l'efficacité des institutions internationales d'organisation de la paix, s'il devait se propager sous l'autorité et par l'exemple d'un peuple qui jouit, dans l'ensemble du monde civilisé, d'un si haut renom et d'un si légitime crédit.

Le conflit international, au cours duquel est intervenu le *Russian Goods Act*, ne tardera sans doute pas beaucoup à se régler. Et les deux parties ne sont probablement pas loin de consentir les satisfactions de fond recherchées par l'une et par l'autre. Il serait infiniment

souhaitable que de simples soucis d'amour-propre ou de prestige n'empêchent point que ce règlement soit opéré dans des conditions qui ne puissent pas être invoquées comme une proclamation de la légalité de l'arme, si redoutable pour la paix, qui serait le boycottage international par voie législative.

Si sa légitimité était officiellement reconnue dans les rapports entre des peuples vivant sous des conceptions opposées d'organisation économique et de droit tant public que privé, comme l'Angleterre et l'U. R. S. S., le boycottage législatif, à raison de sa rapidité d'emploi et de l'automatisme de ses effets, ne tarderait point à être employé dans les relations entre membres de la Société des Nations, mis en défiance les uns contre les autres par l'opposition de leurs vues de Droit constitutionnel interne, et peut-être à déborder un jour jusque dans les rapports entre peuples communiant dans le même attachement à la démocratie traditionnelle et au parlementarisme.

TROISIEME PARTIE

LA LIQUIDATION DU CONFLIT ANGLO-RUSSE. — LES LEÇONS A TIRER DE CET ÉPISODE DE LA VIE INTERNATIONALE D'APRÈS-GUERRE. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR NE PAS LAISSER TROUBLER L'ÉQUILIBRE DU DROIT PRIVÉ PAR LA RÉACTION DES INCERTITUDES DU DROIT DES GENS ET PAR LA RECONNAISSANCE DE SITUATIONS INTERMÉDIAIRES ENTRE LE RÉGIME NORMAL DE TEMPS DE PAIX ET LE RÉGIME EXCEPTIONNEL DE TEMPS DE GUERRE. — L'AIDE QUE LES MÉTHODES D'ÉLABORATION DU DROIT PRIVÉ PEUVENT APPORTER AU PASSAGE DU DROIT PUBLIC DE L'ÉTAT DE MORALE INTERNATIONALE A L'ÉTAT DE DROIT POSITIF. — LA SIGNIFICATION INTIME DU « RUSSIAN GOODS ACT » : TARDIF RÉVEIL DE FLAMMES D'UNE GUERRE LARVÉE ENTRE LE MONDE CAPITALISTE ET LE MONDE COMMUNISTE. — SYMPTOMES

ANNONCIATEURS DE LA FIN DE CETTE GUERRE DE RELIGIONS ÉCONOMIQUES. — UNE TACHE NOUVELLE DU DROIT COMPARÉ : LA RECHERCHE DE TERRAINS D'ACCOMMODEMENTS COMMERCIAUX ENTRE LE DROIT SOVIÉTIQUE ET LE DROIT COMMUN AUX PEUPLES DE CIVILISATION CAPITALISTE TRADITIONNELLE.

Cette consultation a été délivrée à un moment où des pourparlers étaient déjà engagés entre le Royaume-Uni et l'U. R. S. S. en vue de régler la querelle d'avril 1933. Ces pourparlers n'ont pas tardé à aboutir dans l'atmosphère conciliatrice de la Conférence économique internationale de Londres, grâce à la présence de Litvinoff à cette conférence, et surtout à une orientation de la politique étrangère de l'U. R. S. S., subordonnant toutes considérations de prestige à la volonté de paix, qui ne devait pas tarder à se traduire par la conclusion par l'U. R. S. S., et sur son initiative, de pactes de non-agression avec tous ses voisins immédiats, et même avec des Puissances plus éloignées, comme la France et l'Italie. Le gouvernement du Royaume-Uni a abrogé la Proclamation royale interdisant l'importation sur son territoire des principales marchandises russes. Le gouvernement de l'U. R. S. S. a abandonné l'embargo mis par mesure de rétorsion sur l'importation des marchandises anglaises en Russie et, en même temps, a libéré et reconduit à la frontière les deux ingénieurs anglais condamnés à la prison sous l'imputation d'espionnage et de sabotage.

L'opinion publique anglaise est, comme toutes les opinions publiques, aussi prompt à se calmer qu'à s'énerver, surtout quand, comme dans l'espèce, elle a finalement obtenu satisfaction. Quelques mois ont suffi pour faire entrer dans la demi-lumière apaisante de l'histoire les événements d'avril 1933. Et il est devenu possible aux juristes du Royaume-Uni, tout autant qu'à leurs confrères des pays étrangers à la querelle, d'étudier les questions de droit soulevées par ces événements avec la sérénité qu'on apporte à la discussion de problèmes de pure doctrine ou de *moot questions*. Le moment est donc venu où l'on peut commencer à tirer quelques leçons utiles de cette page récente d'histoire.

Elle explique tout d'abord les difficultés que les congrès, travaillant à l'organisation collective de la défense contre la guerre, éprouvent à s'entendre sur une définition de l'agresseur et les résistances opposées à l'acceptation du critère simple tiré du franchissement par les forces militaires d'un peuple du territoire d'un autre peuple. Dans une succession d'actes de représailles et de contre-représailles, allant en s'aggravant à chaque étape, le recours aux armes peut apparaître comme une nécessité pour la défense même de son existence à un peuple dont la respiration commerciale est arrêtée par l'organisation législative ou administrative du boycottage de ses produits ou par cette forme, encore plus brutale, d'exercice de la justice privée entre nations que la doctrine de Droit des gens,

insensible au sel humoristique de l'accouplement de ces deux mots, appelle *blocus pacifique*.

Il en est de cette variété perfectionnée du boycottage international comme de son ancêtre et modèle, le boycottage secondaire des conflits du travail, — qui, souvent, sert de substitut aux guerres industrielles que sont les grèves et lock-outs en permettant d'atteindre, à moindres frais, les résultats qu'elles visent à procurer, — mais qui, non moins souvent, quand il ne suffit pas à lui seul à forcer l'une des parties à l'aveu de sa défaite, devient le prélude et la cause génératrice de ces guerres entre travail et capital. Prendre des mesures préventives contre les agressions militaires sans les étendre à la prévention de pareils modes d'agression économique, c'est bâtir l'édifice de la paix sur un sol tellement fissuré qu'on lui laisse peu de chances de résister longtemps aux orages.

Les pactes de non-agression, auxquels on recourt de divers côtés pour remédier à la fragilité de cet édifice collectif, risquent eux-mêmes de n'offrir qu'une protection fort incertaine tant qu'ils ne contiennent point engagement respectif de s'abstenir de ces mesures de fermeture par un pays à l'autre de ses voies de communication avec le commerce international, prises dans un but punitif ou coercitif. C'est sans doute le sentiment de cette nécessité qui a conduit l'U. R. S. S. à introduire une pointe d'ordre économique dans son pacte de non-agression avec l'Italie. Encore faudra-t-il, pour que la précaution soit pleinement efficace, que les contractants

prévoient, pour prévenir et constater les infractions à ces engagements, des instruments plus expéditifs que l'appel à l'intervention précautionneuse et procédurière d'organismes de type judiciaire, tels que la Cour Permanente de Justice internationale de La Haye.

L'aveuglement effectif des voies d'eau, entretenues dans le frêle esquif de l'organisation internationale de la paix par le libre jeu des représailles, ne saurait être réalisé que par l'accord de l'ensemble des gouvernements — au moins de ceux des grandes Puissances. En attendant le jour — dont l'aube ne s'annonce point encore — où pourra s'accomplir ce colmatage du marécage international actuel, les juristes ont un rôle utile à jouer dans la défense collective contre les miasmes de ce marécage.

1° Il appartient au corps international des membres de la « profession juridique » d'empêcher que ces miasmes pénètrent dans le domaine d'activité scientifique et sociale qui leur est réservé : le droit privé et en particulier le droit commercial — la branche, avec le droit industriel, la plus internationale du Droit privé. Il dépend d'eux, par le moyen de ce que nous appelons en France l'« interprétation des lois » ou de ce qu'on appelle dans le monde anglo-américain, avec un sens plus réaliste de la valeur des mots, la « construction des Statuts », de réduire à l'innocuité les innovations de lois de circonstances, comme la section 3 du *Russian Goods Act*. Cette arme souple de la construction a permis à la Cour Suprême des États-Unis, en 1921, d'en-

lever toute application judiciaire sérieuse aux dispositions — sections du travail — que le Congrès fédéral avait insérées dans la loi du 15 octobre 1914 — *Clayton Act* — en vue d'apporter une série de modifications au droit antérieur dans l'intérêt des organisations ouvrières. La construction donnée à ces textes de lois en 1921 a substitué, dans la pratique judiciaire, à leur autorité celle des principes du *common law* que le *Clayton Act* avait prétendu abroger.

Un emploi plus mesuré — et de légitimité beaucoup plus claire — de la construction permettrait, *a fortiori*, aux juges anglais, si la section 3 du *Russian Goods Act* était invoquée devant eux, de la réconcilier, en dépit de sa lettre, avec les vieilles et hautes traditions de légalité de leur *common law*. Je ne doute pas qu'ils resteraient fidèles à la règle primordiale de conduite qu'affirmait en 1902, parlant au banc de la Chambre des Lords, Lord Macnaghten, en disant que la loi ne reconnaît point de situation intermédiaire entre l'état de paix et l'état de guerre. Dans une société internationale, dominée par d'aussi impérieux besoins de paix et de recueillement que la nôtre, ce précepte de la sagesse judiciaire anglaise apparaît comme l'un de ceux vers l'observation desquels il importe le plus que les juristes de chaque pays orientent l'interprétation de leur droit national. Les tensions politiques entre gouvernements apportent déjà trop d'entraves naturelles à la sécurité du commerce international pour qu'on n'évite pas d'en laisser créer artificiellement de

nouvelles. Les purs juristes, les interprètes du Droit privé doivent veiller attentivement sur leurs frontières pour en empêcher le franchissement par des éléments de désordre et de décomposition venant du domaine du Droit des gens.

2° S'il n'est pas en la puissance des juristes de communiquer aux doctrines du Droit des gens la force de contrainte de leur droit positif, il leur est, en revanche, possible de réagir contre l'imprécision de ces doctrines en y faisant pénétrer quelques-unes des méthodes d'élaboration du Droit privé, et en particulier celles du *case law* ou droit judiciaire anglo-saxon. C'est ainsi, notamment, que les critères de légitimité des représailles rappelés dans le parère de Pacchioni — offense de nature à justifier les représailles et proportionnalité entre les représailles et l'injure — auraient beaucoup plus de chances de s'imposer au respect de l'ensemble des peuples policés, si l'application en était guidée par une répartition des faits historiques de représailles, suivant les méthodes du *case-law* anglais, en *good* et *bad precedents* : en exemples à suivre et errements condamnables.

Il serait sans doute préférable que cette sélection pût être faite — ou préparée — par voie de décisions judiciaires, et à l'exemple du Droit privé anglo-américain sous la forme d'un *case law* judiciaire. Mais, faute d'existence dans la plupart des cas de juridictions accessibles, ce serait déjà un *ersatz* fort acceptable qu'un *case law* doctrinal qui pût doter le Droit des gens

d'un organe d'élaboration semblable à celui que fournit au droit musulman l'*idjma al oummah*, le *consensus* ou accord de la communauté, s'exprimant par la bouche ou la plume de ses juristes — de ceux-là seulement que la renommée considère comme cherchant l'inspiration de leurs consultations, parères ou *fataoui*, non point dans les désirs ou intérêts de leurs clients, leurs souverains ou leurs gouvernements, mais dans leurs vues objectives du droit et de l'équité.

Toutefois, pour que ce consensus des experts puisse exercer une action réellement efficace sur la marche de transition du Droit des gens de l'état de morale internationale aux contours flottants à l'état d'un corps de Droit positif cristallisé en une codification ou un corps de *case law*, il faudrait que l'appréciation de la valeur juridique de chaque fait susceptible d'être classé dans les listes de mauvais ou de bons précédents ne fût pas uniquement soumise, comme dans la présente espèce, à quelques juristes unilatéralement choisis par l'une des parties en cause. Il conviendrait que cette appréciation fût le résultat de consultations instituées par des organes désintéressés de recherche scientifique, et ouvertes à tous ceux qui comptent aussi bien parmi les juristes des deux pays en conflit que parmi ceux des pays tiers. Les *Law Reviews* des Universités américaines, qui ont toujours fait une si large place à la discussion critique des cas juridiques récents et dont quelques-unes — comme *Tulane Law Review* par exemple — s'aiguillent aujourd'hui résolument vers l'étude de la

jurisprudence comparative, me paraîtraient particulièrement outillées pour le développement de ces enquêtes.

3^o Mais la principale leçon que je retire de l'étude du *Russian Goods Act*, c'est qu'une tâche nouvelle — une tâche épineuse — s'impose aujourd'hui aux travailleurs du Droit comparé, c'est-à-dire aux juristes qui envisagent le Droit dans son aspect de trait d'union et d'instrument de conciliation entre les peuples.

L'acuité prise par le conflit survenu en avril 1933 entre le Royaume-Uni et l'U. R. S. S. ne peut trouver son explication que dans l'état antérieur des relations entre les opinions publiques anglaise et russe, et non pas dans les faits directs du procès criminel qui lui a donné naissance. Car un événement du même genre s'était produit, quelques mois avant, dans les rapports entre la France et l'Italie. A la suite de l'arrestation en Italie, sous la même inculpation d'espionnage, d'un haut fonctionnaire d'une de nos grandes écoles nationales, la juridiction italienne compétente s'est convaincue qu'elle avait acquis la preuve certaine du bien-fondé de cette inculpation, alors que la presse française affirmait avec la même certitude l'innocence de son compatriote. Le Gouvernement français s'est gardé de se laisser pousser par cette campagne de presse à des gestes inutiles de protestation. Le Gouvernement italien, de son côté, s'est appliqué avec une courtoisie souriante à alléger l'application de la peine, d'ailleurs modérée, prononcée par ses tribunaux. Et cet épisode

finalement, n'a eu aucune influence fâcheuse sur l'avenir des relations franco-italiennes.

S'il en a été autrement du procès d'espionnage institué en Russie contre les cinq ingénieurs anglais — en même temps que contre un certain nombre de ressortissants russes —, c'est qu'il est survenu à un moment où l'opinion publique anglaise était depuis quelque temps déjà dans un état de défiance et d'irritation à l'égard du gouvernement de l'U. R. S. S., qui l'amenait à croire, de bonne foi, qu'il n'existait en Russie ni un Droit, ni des tribunaux véritables, ni aucune autre garantie de justice apte à protéger la liberté et la vie de citoyens de l'Angleterre. Il y a eu au début de 1933, sous l'action de la presse, un réveil momentané dans une large partie de l'opinion publique anglaise, de l'état d'esprit qui, pendant les années qui suivirent immédiatement la révolution soviétique, avait dressé l'une contre l'autre notre vieille communauté internationale et la jeune société des peuples soviétiques, dans une même volonté, chez chacune, d'imposer à l'autre ses vues d'organisation politique, juridique, et surtout économique. Le conflit anglo-russe d'avril 1933 n'a été qu'un tardif et éphémère reflet de ces guerres de religions économiques.

Leur temps paraît clos ou sur le point de se clore. La consolidation progressive dans l'U. R. S. S. du régime soviétique qui y paraît solidement enraciné, l'échec des efforts faits dans les pays capitalistes pour la conquête du pouvoir par les partis communistes,

l'apparition de nouvelles scissions au sein de la communauté des peuples capitalistes ou tout au moins de nouvelles luttes de croyances politiques, la lutte entre l'idéal anglo-français du parlementarisme et l'idéal fasciste de l'Etat corporatif — ou celle que paraissent annoncer les premières manifestations, encore tumultueuses et décousues, de la révolution hitlérienne — et bien d'autres symptômes ont fait peu à peu comprendre aux parties qu'aucune d'elles n'arriverait à étouffer l'autre ; que la persistance de leur querelle ne pouvait avoir d'autre résultat que d'entretenir ou aggraver sur le continent européen un état de malaise économique et d'insécurité militaire également pernicieux pour les deux clans ; qu'il fallait, dès lors, se résigner à vivre côte à côte et à reprendre autant que possible des rapports normaux de commerce international.

Aussi entendons-nous aujourd'hui, non plus seulement sur la bouche d'orateurs ou de rapporteurs des congrès de partis politiques au pouvoir, mais sur celle de membres des gouvernements, retentir des paroles comme celles-ci. Il est indispensable, et pour la stabilisation de la paix et pour la reprise des affaires, que les gouvernements et les partis au pouvoir dans chaque pays renoncent à tout effort pour propager hors de leur territoire leurs vues de philosophie politique, qu'ils s'abstiennent de critiquer ou contrarier l'attachement de peuples voisins aussi bien à des régimes de dictature de classe ou de parti qu'à des régimes de parlementarisme ou de démocratie tempérée du type américain.

De jour en jour notamment on voit croître en France le nombre des hommes politiques qui réclament que, dans le choix de ses relations et amitiés extérieures, leur pays cesse de se laisser influencer par les divergences de constitution politique ou d'organisation économique.

Le vent souffle, pour l'instant, et sans doute d'une façon durable, dans le sens d'une reprise de la coopération commerciale entre les peuples de la S. D. N. et ceux de l'U. R. S. S. Mais les échanges commerciaux, trop longtemps interrompus, puis trop raréfiés, ne peuvent reprendre leur cours normal que par le rétablissement dans les transactions économiques entre ces deux groupes de garanties de sécurité juridique. Et ici apparaît la nouvelle besogne à laquelle le Droit comparé va avoir à faire face.

Pendant le XIX^e siècle, l'action du Droit comparé s'était généralement bornée à mettre en lumière l'existence dans la communauté internationale de deux fonds de Droit supranationaux se disputant la direction de cette communauté : celui des peuples anglo-saxons (*common law*) et celui des peuples latins et germaniques (*droit civil*). La tâche essentielle de cette discipline a été, depuis le début de notre siècle, de chercher les points d'entente entre ces deux corps internationaux de culture juridique, de mettre en lumière et développer par l'interprétation les éléments qui leur sont communs, et de faire ressortir l'existence — en employant une formule peut-être un peu trop orgueilleuse — de prin-

cipes généraux du droit de tous les peuples civilisés. Ce n'est d'ailleurs que depuis la fin de la guerre mondiale que nous avons vu se multiplier les manifestations d'un souci général des juristes de s'organiser pour l'étude et la mise en valeur systématique de ce tronc international de Droit privé. On trouvera énumérées quelques-unes des plus importantes de ces manifestations dans ma préface à l'excellent ouvrage de Jean Streichenberger sur *les Sociétés anonymes de France et d'Angleterre*¹.

Au moment même où les juristes du monde capitaliste prennent enfin une nette conscience du rôle que les principes du Droit comparé sont appelés à jouer dans la consolidation de la solidarité économique entre les membres de cette communauté de peuples, ils doivent également se rendre compte que ces principes de Droit comparé ont perdu une forte part des vertus d'universalité qu'on leur prêtait et qu'ils avaient réellement eue avant les bouleversements de la guerre mondiale. Tandis qu'ils scrutaient les bases générales de l'organisation juridique du régime capitaliste, les peuples de l'U. R. S. S. élaboraient un Droit indépendant du leur, reposant sur des directives économiques nouvelles.

D'où le problème que posent aujourd'hui aux juristes internationaux les aspirations au rétablissement régu-

1. Tome 31, de la *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé*; Paris, Giard, 1933.

lier de leurs échanges économiques qui se dessinent dans les deux parties de la communauté internationale d'avant-guerre que les répercussions de cette guerre ont aiguillées vers des voies juridiques opposées. Ce problème consiste à trouver entre la conception capitaliste et la conception communiste du Droit, sur ceux des terrains juridiques qui intéressent plus particulièrement la sécurité des transactions économiques entre les deux groupes de peuples, des instruments de liaison et de conciliation, un *modus vivendi* et les arrangements et adaptations nécessaires au fonctionnement durable de ce *modus vivendi*.

Cet établissement de ponts entre les deux systèmes juridiques antagonistes est difficile, mais non insoluble. Car la solution en est déjà amorcée par la pratique, à laquelle s'astreignent les représentations commerciales de l'U. R. S. S., d'insérer régulièrement dans leurs contrats des clauses stipulant la soumission à arbitrage de tous les différends pouvant naître de ces contrats et prévoyant, avec une suffisante précision, comment seront désignés les arbitres, et surtout le sur-arbitre. Le jeu de ces décisions arbitrales dégagera forcément, avec le temps, une jurisprudence réglant le droit applicable dans les rapports entre ressortissants des deux systèmes juridiques. Nous avons déjà pressenti le travail préparatoire de documentation comparative que nécessitera l'ouverture au Droit comparé de ce nouveau domaine d'activité, en consacrant à partir de 1925, dans la Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de

Lyon, une série de volumes à l'étude de la législation soviétique.

Les accords commerciaux, que l'U. R. S. S. vient de passer avec les Etats-Unis et la France fortifient notre conclusion finale. Qu'il existe, d'ailleurs, dès aujourd'hui, le premier canevas d'un droit du commerce international, s'imposant au respect commun des peuples de civilisation capitaliste traditionnelle et de ceux qui vivent sous des régimes communistes ou confient à l'Etat le monopole du commerce extérieur, c'est ce que je crois avoir démontré dans une consultation — donnée à la Représentation commerciale de l'U. R. S. S. en Allemagne — reproduite dans le tome XXXIII de la *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon*, sous ce titre : *Les dettes contractées en monnaie étrangère. Règles du droit commun international sur leur paiement. Application aux questions posées en Allemagne par la chute de la livre et du dollar.*

LÉON GUIGNARD A LYON

Le 26 juin 1933 a été inauguré à Paris, en présence de M. de Monzie, ministre de l'Education nationale, un monument à la mémoire de Léon Guignard, qui fut professeur de Botanique à la Faculté des Sciences de Lyon. L'Institut de France, l'Académie de Médecine, l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies étaient officiellement représentés, ainsi que toutes les Facultés de Pharmacie de France. En outre, figuraient sur l'estrade officielle de nombreuses personnalités appartenant à l'Académie des Sciences, à la Sorbonne, aux Facultés de Médecine et Pharmacie, aux Facultés des Sciences de Paris et de province; MM. Charléty, recteur de l'Académie de Paris, et Cavalier, directeur de l'Enseignement supérieur. Dans le public composant l'auditoire se trouvaient notamment quelques centaines d'étudiants.

Le monument, érigé dans le jardin de la Faculté de Pharmacie de Paris, consiste en un buste de bronze d'une remarquable ressemblance, dû au talent du sculpteur Jean Magrou.

Le buste est supporté par un piédestal sur les faces duquel sont gravés les principaux titres du savant, il fait corps à sa base avec un banc de pierre massif demi-circulaire.

Le Comité d'organisation était présidé par M. Guérin, doyen de la Faculté de Pharmacie, qui a succédé dans ces fonctions à l'illustre botaniste.

Les discours furent prononcés dans l'ordre suivant :

M. Guérin, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris,

M. Mangin, membre de l'Institut,

M. Béhal, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine.

M. Beauverie, professeur à la Faculté des Sciences de Lyon,
M. Vavasseur, président de l'Association générale des Syndicats
pharmaceutiques de France et des Colonies,
M. de Monzie, ministre de l'Education nationale.

Voici les paroles prononcées par M. le professeur Beauverie, titulaire actuel de la chaire de Botanique qu'avait occupée Léon Guignard, au nom de la Faculté des Sciences de Lyon :

Monsieur le Ministre,
Madame ¹,
Mesdames, Messieurs,

Presque toute la carrière de l'illustre botaniste Léon Guignard s'est déroulée à Paris ; néanmoins, il s'y trouve vers les débuts une importante solution de continuité, la seule : il fit à Lyon un séjour de près de quatre années et y exerça les fonctions de professeur de Botanique à la Faculté des Sciences, de directeur du Jardin Botanique de la Ville et de président de la Société Botanique. C'est comme représentant de ces trois institutions que j'ai l'honneur de parler ici.

Ce séjour se place du 22 octobre 1883, date de sa nomination de Chargé de cours à la Faculté des Sciences, au 10 février 1887, date de sa nomination de professeur à l'Ecole Supérieure de Pharmacie de Paris. A cette époque, comme toujours, la botanique avait, à Lyon, de fervents adeptes ; déjà y existaient d'importantes

1. Mme Léon Guignard, veuve de l'illustre savant, assistait à la cérémonie.

collections ; la jeune Université, heureuse de ses libertés récemment conquises, prenait son essor. On avait conféré à Guignard des fonctions multiples. La province, loin d'être le séjour de tranquilles loisirs, même studieux, que d'aucuns imaginent, fut une période de multiples activités. Il conserva certainement un souvenir heureux du milieu lyonnais où il effectua de si importants travaux originaux et où il acquit une expérience qui devait porter tous ses fruits par la suite et dont bénéficia la Faculté de Pharmacie de Paris. Je voudrais dire quelques mots de l'action de Guignard dans les divers milieux scientifiques lyonnais où il eut à l'exercer.

Il ne nous est guère possible de reconstituer ce qu'était à cette époque le Laboratoire de Botanique ; les locaux ne sont plus les mêmes, trois grandes étapes ont marqué une transformation matérielle profonde, une extension très considérable du service : la création du P. C. N. vers 1894, qui nécessita des agrandissements, la nomination d'un personnel nouveau, enseignant et auxiliaire ; puis, l'afflux des étudiants de l'après-guerre ; enfin, vers 1924, les donations d'immenses collections : herbiers Roland Bonaparte, Rouy, Gandoger, etc., qui, d'un seul coup, firent de Lyon un des plus riches conservatoires botaniques mondiaux.

À l'époque de Guignard, les étudiants et les chercheurs étaient assurément bien moins nombreux qu'aujourd'hui, l'administration d'un service n'absorbait pas au même degré le temps du titulaire. Il serait donc resté à Guignard des loisirs suffisants pour poursuivre

une carrière scientifique qui s'annonçait si belle. Nous verrons que, malheureusement à cet égard, les tâches multiples qu'il dut assumer rendaient la situation en réalité différente. Une certaine rareté du personnel savant fait que bien souvent en province le professeur de Faculté est *obligé* d'accepter des tâches diverses au détriment du temps qu'il aimerait consacrer à la recherche. Pour Guignard, ces tâches accessoires, mais considérables, furent la direction du Jardin botanique. Grâce à l'entraînement qu'il possédait, à son organisation intellectuelle exceptionnelle, à sa volonté et à son labeur, Guignard n'en fit pas moins à Lyon de très importants travaux et de nombreuses publications. C'est de Lyon, en effet, que datent ses principales recherches sur la structure du noyau et la division des chromosomes par clivage longitudinal au stade de la plaque équatoriale, ses observations sur les Santalacées, sur la pollinisation des Orchidées, sur la stérilité des hybrides, sur la fécondation des Cactées, etc.; les botanistes en connaissent bien la très grande importance. Elles le désignaient avec éclat à occuper une des plus grandes chaires parisiennes; on ne tarda pas à la lui offrir.

Guignard eut aussi à Lyon des satisfactions d'enseignement; la tradition nous apprend que ses cours, qui ouvraient des horizons si nouveaux dans une atmosphère alors un peu vieillotte, attirèrent bientôt non seulement les naturalistes de la Faculté des Sciences, mais les biologistes de la Faculté de Médecine.

Les fonctions de professeur s'accompagnaient, avon-nous dit, de celles de directeur du Jardin Botanique. Le Jardin botanique du Parc de la Tête d'Or, avec ses serres de collections, ses serres monumentales, sa bibliothèque et ses herbiers, présente aujourd'hui, au point de vue scientifique, une exceptionnelle importance. Guignard a laissé une trace notable dans l'histoire de son organisation. Ce n'est pas ici le moment d'en rapporter les détails. Guignard s'était attaché sans restriction à cette tâche absorbante, mais elle dut lui être lourde ; il n'est pas douteux que la perspective de pouvoir se consacrer entièrement à la recherche fut pour beaucoup dans son acceptation de la chaire de l'Ecole Supérieure de Pharmacie de Paris.

Il existait alors à Lyon une Société Botanique, jeune encore, qui connut une activité extraordinaire et dépouilla la floristique, la géographie botanique (comme on l'entendait alors) de la région lyonnaise, au point que Guignard disait lui-même que nulle région de France n'était mieux explorée. Le jeune professeur tint à l'honneur d'y entrer en janvier 1884. Bien que l'atmosphère y fut fort différente de celle de ses études ordinaires, il ne dédaigna pas d'entretenir ses collègues de toutes les grandes questions qui l'intéressaient et qui firent l'objet de ses publications pendant son séjour à Lyon.

Il lui arriva même de descendre de la tour d'ivoire où l'enfermait le niveau élevé de ses études pour éclairer les Lyonnais sur un sujet qui, alors, les passionnait plus

que la caryocinèse : on avait retiré du lit du Rhône, à La Balme, en face de Pierre-Châtel, en Savoie, un chêne gigantesque. Guignard en fit une étude approfondie et donna de ses particularités curieuses une explication complète que nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici.

Dès la deuxième année de son admission, c'est-à-dire en janvier 1885, il fut élu président. Il remplit ces fonctions avec une assiduité exemplaire. Après son départ, il resta attaché à la Société Botanique lyonnaise comme membre correspondant.

M. Octave Meyran, qui fut secrétaire général de la Société au temps de la présidence de Guignard, nous évoque ainsi l'impression qu'avait laissée à ses collègues le tout jeune professeur : c'était un homme aimable, bienveillant, plein de condescendance, très clair, très simple dans l'exposé des questions les plus ardues, il savait intéresser, se mettre à la portée et à la disposition de tous. Il en résultait des discussions animées où des auditeurs non spécialement préparés, mais cultivés, montraient qu'ils avaient compris tout l'intérêt des questions exposées. En somme, Guignard fut un véritable collègue, il continua la tradition de Dutailly — homme aimable — et sut se faire non seulement admettre, mais aimer, dans le milieu lyonnais, dont on sait qu'il est très fermé, et ce fut particulièrement le cas de la Société Botanique où l'amitié, certes, n'était pas accordée à quiconque.

Ayant quitté Lyon et devenu membre de l'Institut,

par une fortune rapide et méritée, il n'avait pas oublié ses anciens collègues ; Octave Meyran nous raconte que, séjournant à La Grave, il fut abordé un jour par un voyageur qui l'avait reconnu. C'était Léon Guignard ; il le pria de le guider dans les courses botaniques qu'il allait effectuer au Lautaret. Le maître éminent et le distingué floriste passèrent ensemble une belle et fructueuse journée.

En somme, Léon Guignard, tout entier absorbé par ses travaux scientifiques n'a guère laissé subsister, à Lyon, d'autres traces que celles de son œuvre — et elles sont magnifiques — que le souvenir d'un homme bienveillant et sympathique, d'un professeur entraînant, d'un administrateur habile.

Le plus grand bonheur du savant qui veut se donner tout entier à sa tâche est de ne pas avoir d'histoire. Guignard connut ce bonheur dans notre ville.

Le peu d'années qu'il passa à Lyon et qui furent si fructueuses sont un titre de gloire pour la Chaire, pour le Jardin et pour la Société Botanique.

Il était nécessaire qu'une voix s'élevât de ces institutions pour apporter à la mémoire de l'illustre Maître un témoignage de reconnaissance, d'admiration et de respect ¹.

J. BEAUVÉRIE.

1. Nous publierons ailleurs une étude plus détaillée concernant le séjour et l'œuvre de Léon Guignard à Lyon avec, notamment, l'analyse de ses travaux publiés pendant cette époque.

UN
POÈTE ITALIEN D'AUJOURD'HUI
DIEGO VALERI

Une poignante angoisse humaine faite d'un amour insatiable de tout et d'une correspondante incapacité à tout renoncement, un amour égal de tout ce qui s'exclut et par suite une souffrance latente au cœur même de toute jouissance, une persistante nostalgie du total, de l'absolu dans la dispersion du multiple qui crée l'amer sentiment de la solitude, il semble bien que ce soit là l'essentiel de l'être intérieur de Diego Valeri. Si l'on ajoute que sa vision du monde et sa vie intérieure parfaitement sincères se traduisent directement — sans ces recherches, ces artifices dont l'apparente richesse cache mal la véritable pauvreté — dans un vers d'une élégance et d'un charme incomparables, on n'hésitera pas à placer Diego Valeri parmi les vrais poètes.

Valeri est originaire de Piove di Sacco — à 18 kilo-

mètres de Padoue —, voici qui intéressera particulièrement les disciples de Taine et ceux qui, un jour, étudieront l'influence du pays natal sur l'œuvre du poète. Il est né le 25 janvier 1887, c'est là une indication précieuse pour l'historien qui voudra suivre, l'œil fixé sur les écoles et groupes littéraires, la marche de Valeri depuis ses premiers essais poétiques ; si nous lui abandonnons ce travail, c'est que notre propos, aujourd'hui, est différent, mais c'est surtout par réaction contre cette critique qui n'est satisfaite qu'après avoir accroché une étiquette d'école même aux individualités les plus originales. Valeri, enfin, est actuellement professeur à l'Université de Padoue¹ après avoir, pendant plusieurs années, enseigné dans un lycée de Venise, et cela, pour qui recherche le contenu de son œuvre et les caractères de sa personnalité poétique, présente un double intérêt. D'une part, le fait que, malgré les fonctions de l'auteur, la poésie de Valeri n'a rien de professoral, ou plus exactement n'est en aucune façon ce qu'on pourrait appeler de « la poésie de professeur », prouve la pureté et la plénitude de son don poétique. D'autre part, enraciné dans la vie par des obligations de métier et de conscience professionnelle, en dédiant à la poésie « cette portion d'âme que pendant vingt ans d'un tout autre travail il a pu garder pour lui »², il s'est trouvé libéré, par la tyrannie même de tâches plus urgentes, des ca-

1. Ceci n'est plus vrai au moment où paraissent ces pages.

2. *Poesie vecchie e nuove*; Préface, p. 7.

prices et vanités littéraires de ceux qui n'ont pas d'autres soucis. Nous dirions donc volontiers, au risque d'en scandaliser quelques-uns, que c'est en grande partie parce qu'il est professeur que Valeri poète a su, contre les courants de la mode, contre les faciles réussites, contre les snobismes bruyants, maintenir sa personnalité poétique pure et libre de tout compromis.

Le public italien lui en sait gré — à l'exception des admirateurs exclusifs, sincères ou non, des poètes hermétiques — et ses *Poésies anciennes et nouvelles* lui ont valu le prix Venezia, décerné l'été dernier (1932) lors de l'Exposition biennale de Venise. A la première édition parue en 1930 avait déjà succédé la seconde, fait significatif en Italie où on lit peu les productions poétiques. Dans ce volume qui contient, avec ce que Valeri a voulu conserver des recueils précédents, toute la partie inédite des *Poésies nouvelles*, on saisit à la fois la marche d'un talent qui mûrit et l'unité d'une personnalité artistique qui, se dégageant d'influences superficielles, s'affirme et s'épanouit, qui s'enrichit sans cesser d'être elle-même.

La vision du monde extérieur qui nous est ici révélée est d'une richesse et d'une délicatesse incomparables. Tout ce qui est couleur, son, mouvement, même à peine perceptible, Diego Valeri le saisit, s'en enchante et nous le communique dans un vers dont la fraîcheur, la lumière, la musicalité, l'élégante souplesse transposent, sans les déformer, les choses.

En quelques traits, voici un dessin net, évocateur, où

une très légère pointe d'ironie se dissout dans un grand coup de pinceau lumineux :

A l'extrême horizon les grands pins
s'en allaient courbés, en longue file,
un à un, tels des pèlerins ;
et chacun d'eux, comme besace,
portait, au dessus de la lande livide,
un nuage d'or du soir.

Ailleurs, l'impressionniste place ses touches colorées, opposant les tons lavés, luisants, des objets sur lesquels a passé la pluie aux ardentes couleurs du ciel où le soleil flamboie. Ou bien c'est la mélodie du vers qui évoque les sons perçus : quelques paroles légères, ailées et c'est le bruissement même du poirier que l'on entend :

Un frais murmure d'eau qui court,
c'est le poirier qui bruit, au-dessus de ma tête,
à peine effleuré par un souffle de vent.

Sécheresse de couronnes dures, éclat de syllabes sonores, délicatesse aérienne des mots choisis, souplesse du rythme : autant d'expressions musicales, que la traduction, hélas ! laisse échapper, et qui livrent non pas seulement l'objet par le son qu'il rend, mais aussi l'état d'âme de celui qui l'a saisi ¹.

Par suite d'une transposition achevée, il arrive que le titre seul donne l'objet ; de brèves variations l'évoquent,

1. Nous tenons à signaler, à côté de la qualité mélodique du vers de Valeri, une autre expression de son don musical : ses belles interprétations poétiques de Chopin, de Beethoven, de Debussy.

plus présent, plus riche de résonnances à la fois lointaines et intimes, plus vivant que n'auraient pu le faire la couleur et la ligne. Voici quelques vers intitulés

Glycines :

Douce plainte de murs en ruines ;
rire de portails toujours clos.

Chaud ciel de nocturnes altanes ;
molle ardeur de soirs vénitiens.

Calme, au fond de la rue sombre,
luminaire de mélancolie.

Dans le paysage, c'est l'âme qui, de plus en plus, s'affirme et Diego Valeri, sans rien abandonner de ses dons de coloriste et de musicien, crée, grâce à une forte unité spirituelle, une harmonie pleine et chargée de vie, que ce soit la vie multiple et changeante de Venise l'enchanteresse où la grâce est légère (*l'Octobre de Venise*), ou bien la vie chaude et molle de la terre sicilienne, de ce jardin de Saint-Jean des Ermites, lieu unique, évocateur d'un Orient voluptueux et lourd.

L'amour de la femme ne se sépare pas de l'amour des choses, la femme et les choses font également partie de ce créé exquisement attirant et troublant, charmeur et décevant auquel on se livre par un don total, semble-t-il, mais qui laisse disponible le meilleur de l'être.

L'amour, c'est un visage clair et tendre sur un chemin fleuri un matin de printemps, c'est le rappel de joies et de souffrances alternées ou unies, c'est une sensualité pleine mais sans lourdeur avec l'esprit toujours présent

qui entraîne la chair. C'est aussi la fantaisie des *Chansonnets pour Nuage d'Or*, légère et charmante au début :

Je t'apporte un lézard vert
que j'ai cueilli dans la haie,
M'amie ouvre ta main.

M'amie ouvre ton cœur : je t'apporte
aussi une étoile que j'ai cueillie
au divin ciel lointain.

Pour le petit cœur
pour la petite main
que j'aime.

Elle continue dans l'allégresse de l'amour et devient grave et douloureuse à l'heure de la séparation :

Il faut partir. La nuit est finie.
Je dois être moi, tu dois être toi :
fini le rêve — et la vie recommence.

Et puis, « par les rues décolorées du monde », voici que s'impose le souvenir et que revivent les heures passées :

Je sentais une douce fatigue
peser sur mon âme engourdie :
une langueur de mort, mais si bonne !
C'étaient tes deux bras noués à mon cou.

J'entendais un petit sanglot continu,
comme celui d'un enfant perdu,
tantôt plus près, tantôt plus loin.
C'était ton cœur qui tremblait dans ma main.

Il y a pénétration et échanges continuels entre la femme et les choses, la femme appelant l'image des choses, les choses faisant naître l'image de la femme. Parfois — c'est le cas dans *Strimpellata* —, on a un entrelacement des deux motifs, non pas, comme ailleurs, évocation d'un paysage qui encadre une vie et s'harmonise avec elle, mais expression d'un unique sentiment qui étreint et mêle la femme et les choses :

Tu es toute mobile et fugitive,
comme l'onde qui touche la rive
s'arrête un instant et vite s'enfuit ;

toute amoureuse, comme la voile
qui s'ouvre et se penche, palpite et halète
au vent puissant d'Esclavonie ;

toute joyeuse comme la plante
d'oléandre qui se balance et chante,
rouge, au-dessus du mur de l'abbaye ;

toute grâce comme la lune
qui emperle et embrume la lagune
de sa mélancolie ;

toute pleine de douceur
comme la pêche tendre qui embaume
des péottes de l'Herberie ;

toute changeante comme le vol
des pigeons qui tournent en bandes
entre l'Horloge et la Librairie ;

toute obscure comme le mystère
que les canaux tiennent prisonnier
dans leur miroir de fantaisie ;

toute glorieuse comme le son éclatant
du campanile qui carillonne,
haut dans le ciel, l'Angélus ;

tu es tout enchantement, ô visage ensorcelé
comme Venise qui t'a donné
son secret de poésie.

C'est la femme, c'est Venise, ne serait-ce pas la poésie même de Valeri, sa mobilité, sa fraîcheur, sa légèreté, son adhérence plastique aux choses ?

Les affections familiales ne sauraient être absentes d'une œuvre qui embrasse tout. Voici — dans *Creatura*, — devant l'enfant qui vient de naître, l'exquise délicatesse du sentiment paternel, ému par la tendre fraîcheur de cette petite chair fragile, par la caresse à peine perceptible de la soie des cheveux fins, et qui est en même temps un amour si profond qu'il prend la forme d'une souffrance. Ailleurs, c'est l'émotion provoquée par la confiance totale de la toute petite et l'amertume de cette disproportion entre ce qui paraît et ce qui est. *Vos yeux purs* exprime la sincérité déchirante de ces affections familiales — dans un cadre de vie calme et connu, presque familial lui aussi — qui voudraient exclure tout le reste et deviennent ainsi une joie et une souffrance, un rappel et un remords :

(Et alors, pourquoi, pourquoi, Seigneur,
devrai-je toujours chercher ailleurs
des pays étranges, des joies plus nouvelles,
des plaisirs mêlés de douleur ?).

Cette tendresse paternelle a fait de Diego Valeri un

très délicat poète pour enfants. Le recueil intitulé *Campanellino* a réussi ce tour de force d'être accessible aux enfants sans cesser d'être poésie dans la fraîcheur d'un Noël ou d'un Angélus par exemple, dans la naïveté et la profondeur d'une légende, dans la pureté d'une vraie joie — comme nous allons le voir avec *la Joie parfaite* — sous des apparences pauvres et laides.

Comme était triste le jour de mai
Dans la ruelle pauvre et seule !
De tant de soleil pas même un rayon,
avec tant d'hirondelles pas un seul vol.

Pourtant il y avait dans ce dénuement,
dans cet ennui lourd et amer,
un parfum de ciel en fleur,
une lueur de joie claire.

Il y avait... il y avait une touffe de roses
qui regardaient à la fenêtre,
qui riaient comme des fiancées
préparées pour la fête.

Il y avait, assis sur les marches
d'une maison de mendiants
un petit garçon, tout petit,
aux grands yeux resplendissants.

Il y avait, en haut, une voix de maman
— si calme, si pure ! —
qui chantait une berceuse
à son petit enfant.

Et puis il n'y avait plus rien...
Mais il suffit, en mai, dans la ruelle pauvre,
d'un enfant, une fleur, un berceau
pour former une joie parfaite.

La pure sérénité d'une telle vision est assez rare dans l'œuvre de Valeri, mais elle parfait le riche clavier des sentiments humains dont aucun n'est étranger à sa sensibilité délicate et passionnée.

Tout le créé lui appartient, mais le créé lui suffit-il ? Il y a, semble-t-il, dans cet amour du créé une intensité qui dépasse son objet. Au risque de faire sourire Diego Valeri lui-même, nous oserons dire qu'il nous fait penser parfois à un mystique — dans le véritable sens du mot — qui ne s'est pas encore reconnu, qui peut-être refuse de se reconnaître. Ah ! les choses, les choses dont il ne peut se détacher, en les étreignant toutes avec une avidité insatiable, en affirmant qu'il n'aime qu'elles et dans ce besoin d'affirmer qu'il n'aime qu'elles, il révèle la nostalgie d'autre chose, d'un absolu à peine entrevu, qui donne un accent désespéré à sa passion du créé.

Voyez le dernier poème du recueil, intitulé précisément *Choses* ; il y appelle toutes ces « choses » dont la beauté l'enchanté et qui sont pitoyables à son angoisse,

Mais au dedans, le mal ne se tait.
Trop est vivante, au fond de l'oubli
que vous donnez, ô choses, à ce mendiant de paix,
son obscure crainte de Dieu.

Il n'est pas de salut pour ce pauvre cœur
attaché à la terre obscure,
qui a placé tout son amour
dans l'éphémère créature.

Déjà, auparavant, certains éclairs avaient passé, faisant de cette nostalgie une sorte de rapide vision qui laissait

le souvenir de ce que pourrait être l'absence des choses. Malade, sombrant dans une sorte de mort où tout lui échappait, il était enveloppé dans une nuit totale, puis

Lorsque, d'entre les volets, filtra la première lueur,
mon âme se réveilla ; mais elle pleurait, pleurait,
comme l'enfant arraché au pays de rêve
où il a rencontré le visage du bonheur.

Et l'on pense au douloureux passage de la « nuit obscure » chez les mystiques, on pense surtout au poète Jean de la Croix qui ayant, lui, dépassé le créé, le retrouve ensuite d'un regard nouveau, non moins extasié...

Mais ne nous laissons pas égarer, revenons à Diego Valeri qui est, pour notre bonheur — et nous ne saurions trop l'en remercier —, Diego Valeri, c'est-à-dire un vrai poète

L. PORTIER.